



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement **Eau**
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2015-A-53-IC

**arrêté préfectoral autorisant
la société Métha Horizon à exploiter une installation de méthanisation
sur le territoire de la commune de Pierre Morains**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	6
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1 <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	8
Article 1.1.2 <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i>	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	9
Article 1.2.2 <i>Établissement concerné par la directive IPPC/AED</i>	9
Article 1.2.3 <i>Situation de l'établissement</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1 <i>Durée de l'autorisation</i>	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.5.1 <i>Porter à connaissance</i>	10
Article 1.5.2 <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	10
Article 1.5.3 <i>Equipements abandonnés</i>	10
Article 1.5.4 <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	10
Article 1.5.5 <i>Changement d'exploitant</i>	10
Article 1.5.6 <i>Cessation d'activité</i>	10
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
Article 2.1.1 <i>Objectifs généraux</i>	12
Article 2.1.2 <i>Consignes d'exploitation</i>	12
Article 2.1.3 <i>Formation</i>	12
CHAPITRE 2.2 PROCÉDÉ DE METHANISATION.....	13
Article 2.2.1 <i>Conditions d'admission des matières</i>	13
Article 2.2.1.1 <i>Matières autorisées</i>	13
Article 2.2.1.2 <i>Matières non autorisées</i>	13
Article 2.2.1.3 <i>Règles d'admission</i>	13
Article 2.2.1.4 <i>Enregistrement lors de l'admission</i>	14
Article 2.2.1.5 <i>Réception des matières</i>	14
Article 2.2.2 <i>Règles d'entreposage et de stockage</i>	15
Article 2.2.2.1 <i>Matières entrantes</i>	15
Article 2.2.2.2 <i>Digesteurs</i>	15
Article 2.2.2.3 <i>Stockage du digestat</i>	15
Article 2.2.2.4 <i>Stockage du biogaz</i>	15
Article 2.2.3 <i>Conditions d'exploitation</i>	15
Article 2.2.3.1 <i>Surveillance du procédé de méthanisation</i>	15
Article 2.2.3.2 <i>Phase de démarrage des installations</i>	16
Article 2.2.3.3 <i>Précautions lors du démarrage</i>	16
Article 2.2.3.4 <i>Indisponibilités</i>	16
Article 2.2.3.5 <i>Composition du biogaz</i>	16
Article 2.2.3.6 <i>comptage du biogaz</i>	16
Article 2.2.4 <i>Production de digestats</i>	16
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 2.3.1 <i>Réserves de produits</i>	17
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.4.1 <i>Propreté</i>	17
Article 2.4.2 <i>Esthétique</i>	17
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.6.1 <i>Déclaration et rapport</i>	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	18
Article 3.1.1 <i>Dispositions générales</i>	18
Article 3.1.2 <i>Pollutions accidentelles</i>	18
Article 3.1.3 <i>Qualité du biogaz</i>	18
Article 3.1.4 <i>Odeurs</i>	18
Article 3.1.5 <i>Voies de circulation</i>	19
Article 3.1.6 <i>Émissions diffuses et envois de poussières</i>	20

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	20
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.2.2. Torchère.....	20
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	21
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	21
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.1.2. compteur.....	23
Article 4.1.3. Forage.....	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉLEVATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
Article 4.3.5. Identification et localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
Article 4.3.7. Conception.....	26
Article 4.3.7.1. Aménagement.....	26
4.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	26
4.3.7.1.2 Section de mesure.....	26
Article 4.3.7.2. Équipements.....	26
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	27
Article 4.3.10. rejet des eaux Industrielles.....	27
Article 4.3.11. Rejet des eaux sanitaires.....	27
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.3.12.1. Valeurs limites de rejet.....	27
Article 4.3.13. Rejet des eaux pluviales de toiture.....	28
Article 4.3.13.1. Valeurs limites de rejet.....	28
TITRE 5 - DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	29
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	30
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	30
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 6.1.1. Aménagements.....	31
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	31
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	31
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	32
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	33
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	33
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	33
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	33
Article 7.1.4. Étude de dangers.....	33
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	33
Article 7.2.1. Implanlation.....	33
Article 7.2.2. Dispositions constructives.....	33
Article 7.2.3. Local chaudière.....	34
Article 7.2.4. intervention des services de secours.....	34

Article 7.2.4.1. Accessibilité.....	34
Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	34
Article 7.2.5. Désenfumage.....	35
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	36
Article 7.3.1. Protection contre la foudre.....	36
Article 7.3.2. Atmosphères explosibles.....	36
Article 7.3.2.1. Identification.....	36
Article 7.3.2.2. Équipements électriques.....	37
Article 7.3.2.3. Soupape de sécurité, évent d'explosion.....	37
Article 7.3.3. Installations électriques.....	37
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	37
Article 7.3.5. Systèmes de détection.....	37
Article 7.3.6. Tuyauterie.....	38
Article 7.3.6.1. Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	38
Article 7.3.6.2. Raccords des tuyauteries biogaz.....	38
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
Article 7.4.1. Retentions et confinement.....	38
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	38
Article 7.4.1.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	38
Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage.....	38
Article 7.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	39
Article 7.4.2. Contrôle.....	39
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	39
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	39
Article 7.5.2. Travaux.....	39
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	40
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	40
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	41
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	41
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	41
Article 8.1.2. Épandages autorisés.....	41
Article 8.1.2.1. Règles générales.....	41
Article 8.1.2.2. Zones humides potentielles.....	41
Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage.....	41
Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	42
Article 8.1.2.5. Distances minimales.....	42
Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	43
Article 8.1.2.7. Modalités de l'épandage.....	43
Article 8.1.2.8. Programme prévisionnel annuel d'épandage.....	44
Article 8.1.2.9. Traçabilité et contrôles.....	44
Article 8.1.3. Interdictions d'épandage.....	46
Article 8.1.4. Surveillance piezométrique des parcelles épandues.....	46
CHAPITRE 8.2 CHAUDIÈRE.....	47
Article 8.2.1. Implantation.....	47
Article 8.2.2. Dispositions constructives.....	47
Article 8.2.3. Dispositifs de sécurité.....	48
Article 8.2.4. équipements.....	48
Article 8.2.5. ventilation.....	49
Article 8.2.6. détection.....	49
Article 8.2.7. réseau.....	49
Article 8.2.8. exploitation.....	50
Article 8.2.8.1. Contrôle.....	50
Article 8.2.8.2. Accessibilité.....	50
Article 8.2.8.3. Travaux.....	50
Article 8.2.8.4. Entretien.....	50
Article 8.2.8.5. Consignes.....	51
Article 8.2.8.6. Tuyauteries.....	51
Article 8.2.8.7. Surveillance.....	51
CHAPITRE 8.3 CIRCUIT BIOGAZ.....	52
CHAPITRE 8.4 DIGESTEURS.....	52
CHAPITRE 8.5 EPURATEUR.....	52
CHAPITRE 8.6 POSTE D'INJECTION.....	53
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	53
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	53

Article 9 2.1. Normes en vigueur.....	53
Article 9 2.2. surveillance des émissions atmosphériques.....	53
Article 9 2.3. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	53
Article 9.2.3.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	53
Article 9 2.4. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	54
Article 9.2.4.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance des effluents aqueux.....	54
Article 9 2.5. surveillance des déchets.....	54
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	54
Article 9.2.5.2. Auto surveillance de l'épandage.....	54
Article 9 2.6. surveillance des niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	54
Article 9 3 1. Actions correctives.....	54
Article 9 3 2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	55
Article 9 3 3. conservation des résultats de l'auto-surveillance.....	55
Article 9 3 4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	55
Article 9 4.1. Rapports annuels.....	55
Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle.....	55
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	55
Article 9 4 2. Bilan annuel des épandages.....	55
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	56
TITRE 11 - EXECUTION.....	56
ANNEXES.....	57

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la demande présentée le 1^{er} août 2014 par la société Métha Horizon, dont le siège social est situé 4, rue des Ormes - 51130 Pierre Morains, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 95 tonnes/jour dans son établissement devant être implanté au lieu-dit « La Cense » - 51130 Pierre Morains ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'ordonnance n° 14000171/51 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation de monsieur Schneider en tant que commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 janvier 2015 au 7 février 2015 inclus sur le territoire des communes de Pierre Morains, Bergères les Vertus, Clamanges, Val des Marais et Fère Champenoise ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de : Allemant, Bergères les Vertus, Clamanges, Connantre, Corribert, Corroy, Eclaires, Ecury, Etrechy, Ferebrianges, Fere Champenoise-Normée, Gaye, Givry les Loisy, Le Chemin, Les Charmontois, Le Thoult-Trosnay, Lenharée, Loisy-en-Brie, Montmort-Lucy, Broussy-le-Grand, Oyes, Passavant-en-Artois, Pierre-Morains, Soudron, Soulières, Trécon, Val des Marais, Velye, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villeseneux ;
- la publication de cet avis en date des 19 décembre 2014 et 9 janvier 2015 respectivement dans deux journaux locaux : L'Union et La Marne Agricole ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de la Marne le 27 février 2015 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- l'avis émis en date du 21 janvier 2015 par la Communauté des communes de la région de Vertus ;
- l'avis émis en date du 22 janvier 2015 par le conseil municipal de la commune de Connantre ;
- l'avis émis en date du 26 janvier 2015 par le conseil municipal de la commune de Soulières ;
- l'avis émis en date du 29 janvier 2015 par le conseil municipal de la commune de Pierre Morains ;
- l'avis émis en date du 3 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Gaye ;
- l'avis émis en date du 7 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Corroy ;
- l'avis émis en date du 9 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Oyes ;
- l'avis émis en date du 12 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Vertus ;
- l'avis émis en date du 19 février 2015 par le conseil municipal de la commune de Villeseneux ;

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les modifications apportées au projet par le demandeur au cours de l'instruction de la demande et notamment les modifications transmises le 27 mai 2015 en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ;
- l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction d'une durée de deux mois en date du 27 mai 2015 ;
- le rapport et les propositions en date du 2 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 18 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 22 juin 2015 ;
- le courriel de l'exploitant en date du 16 juillet 2015 indiquant qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant

- que les installations projetées par la société Métha Horizon sur le territoire de la commune de Pierre Morains relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées relatives au stockage des matières entrantes dont des déchets, à la production de biogaz, la purification de ce biogaz et les épandages des digestats issus du procédé de méthanisation sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées pour prévenir ou empêcher ses effets ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter, au moins en partie, les inconvénients et dangers ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de la société Métha Horizon ;
- que les avis défavorables des communes de la commune de Corroy et de Gaye ne sont assortis d'aucune motivation ;
- que les remarques formulées par la communauté des communes de la région de Vertus, la commune de Connantre, la commune de Pierre Morains, la commune de Vertus, la commune de Villeseneux, la commune de Oyes peuvent être prises en compte par des mesures évitant les odeurs, protégeant les captages en eau potable, visant aux contrôles des matières traitées et des digestats, interdisant les épandages à proximité des habitations et en n'autorisant que la superposition des périmètres d'épandage des agro-industriels déjà autorisés au titre de la législation sur les installations classées ;
- que le retrait des parcelles souhaité par la commune de Soulières peut se limiter aux seules parcelles les plus proches des habitations sachant que les autres parcelles respectent les distances d'éloignement réglementaires ;
- qu'en vue de mettre en œuvre le principe de canaliser les rejets à l'atmosphère en vue d'en favoriser la bonne diffusion et d'en permettre les contrôles de qualité, il y a lieu d'équiper ce dernier d'une cheminée ou de moyens de surveillance de la qualité des rejets au moins équivalents ;
- le demandeur prévoit un traitement des rejets issus de l'épurateur à l'aide d'une chaudière ;
- qu'une surveillance de la stabilisation des digestats mérite d'être mise en place avant toute évacuation du site des digestats en vue de garantir la limitation des émanations odorantes lors des opérations d'épandage ;
- qu'en vue de la protection des champs captants en eau potable ne faisant pas l'objet de périmètre de protection, il convient de fixer des précautions adaptées ;
- qu'en vue de sauvegarder la ressource en eau, fortement dégradée, des communes de Broussy le Grand, Val des Marais et de Normée, les épandages de digestats doivent être exclus sur certaines parcelles des périmètres de protection des captages ;
- que préalablement à tout épandage de digestats l'identification de zones humides doit être réalisée dans les secteurs repérés par le SAGE des deux Morins comme étant à forte ou très forte probabilité de zone humide ;
- que la constitution d'un historique des apports doit permettre de vérifier que les secteurs faisant l'objet d'un suivi piézométrique ont fait l'objet des apports les plus importants ;
- que les parcelles faisant actuellement l'objet d'épandages de boues de station d'épuration de la commune de Broussy le Grand ou de matières de vidange sont retirées du plan d'épandage des digestats ;
- qu'une répartition des parcelles de l'exploitation agricole EARL Mauclaire-Cossiez entre la société SEDE Environnement à Vélye et de la société Métha Horizon permet d'éviter la superposition des épandages de l'une et l'autre de ses entités il faut une demande explicite de SEDE Environnement pour l'exclusion de ces parcelles dans leur propre plan d'épandage afin de mettre à jour leur autorisation ;

- que la récupération des menues pailles en tant que matière entrante est de nature à limiter l'usage des herbicides sur la parcelle faisant l'objet d'un épandage et que le recours aux digestats en tant que matière fertilisante est de nature à limiter l'usage de fertilisants de synthèse ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- que les modifications apportées à la gestion des eaux pluviales ne constituent pas une modification substantielle du projet au regard de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'au vu de la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, il convient d'actualiser le tableau de classement pour ce qui concerne le stockage de liquide inflammable et l'utilisation d'équipements frigorifiques ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que l'exploitant fait référence dans son dossier aux préconisations mentionnées au chapitre 8.4 du guide INERIS DRA-07-88414-10586B relatif aux installations de méthanisation agricoles ;
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société Métha Horizon ;
- que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Métha Horizon, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 799 141 346 00012 dont le siège social est situé 4, rue des Ormes à Pierre Morains (51130) est autorisée à exploiter, sur son site situé au lieu-dit « La Cense » de la commune de Pierre Morains, une installation de méthanisation détaillée ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime (1)	Capacité
2781-1-a) /	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1 – Méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevages, de matières stercoraires, de lactosérum et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	A	Traitement anaérobie, avec ou sans broyage, de 95 t/j soit 34 675 t/an de : - produits agricoles (20 800 t/an) - déchets agricoles (5 700 t/an) - déchets de l'industrie agroalimentaire (8 175 t/an)
2910-C /	Installation de combustion C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	A	Chaudière de 500 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 l.	NC	Cuve aérobie de 5 m ³ de gazole non routier (GNR)
1435 /	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Distribution de 10 m ³ /an de GNR soit 2 m ³ /an de capacité équivalente
2920 /	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	NC	- 1 compresseur de biogaz de 152 kW pour l'épuration - 1 compresseur de biométhane de 55 kW pour l'injection au réseau
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	NC	Quantité de fluide utilisé d'au plus 11,5 kg

(1) Régime de classement : A : autorisation – NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au regard du classement IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)	Intitulé	Régime	Capacité
3532 /	Valorisation de déchets non dangereux non inertes, lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j	NC	Traitement de déchets organiques par méthanisation d'au plus de 95 t/j

(1) Régime de classement : NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Pierre Morains	N° 37 section ZB	La Cense

L'implantation des principales installations est décrite sur le plan de situation de l'établissement joint au présent arrêté annexe 1.

La superficie totale du site s'élève à 30 000 m² comprenant :

- 844 m² de bâtiment couvert
- 18412 m² de surfaces imperméabilisées,
- 10744 m² de surfaces non imperméabilisées.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres. Cette distance est maintenue également à l'égard des terrains de camping, stades, établissements recevant du public.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation et ce conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512 39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte doit permettre, hors la mise en culture, l'accueil de toute

activité agricole. A cette fin, il revient à l'exploitant de procéder au démantèlement des installations et des structures à moins que leur utilité soit démontrée pour l'usage à venir.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
19/12/11	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

	soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/11/09	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, celle-ci doit être déclarée sans délai au maire de la commune et transmise sans délai au préfet conformément à l'article L. 531-14 du code du Patrimoine.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des installations et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. FORMATION

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 2.2 PROCÉDÉ DE METHANISATION

ARTICLE 2.2.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES MATIÈRES

Article 2.2.1.1. Matières autorisées

Les matières autorisées à être traitées dans l'établissement sont les suivants :

Matières	Statut (1)	Quantités	Origine (2)
Pulpes de betteraves	Produit	3000 t/an	Communes visées par le plan d'épandage pouvant s'étendre à l'ensemble du territoire métropolitain
Ensilage de culture		1500 t/an	
Paille		1700 t/an	
Menues pailles		1500 t/an	
Issues de céréales		2500 t/an	
Dérobées (3)		10 600 t/an	
Verts de betteraves	Déchet (02.04.99)	4500 t/an	21 km
Lisiers de porc	Déchet (02.01.06)	4000 t/an	18 km
Fumiers		1700 t/an	15 km
Déchets de légumes	Déchet (02.01.03)	1700 t/an	7 km
Déchets verts	Déchet (20.02.01)	2000 t/an	20 km

(1) Le code déchet selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement est rappelé entre parenthèses

(2) Les distances de la zone de chalandise pour les déchets sont données par rapport à la localisation du site.

(3) Il s'agit des végétaux issus de cultures intermédiaires de type CIPAN ou CIVE

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus est portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Article 2.2.1.2. Matières non autorisées

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069-2009 et de ses évolutions ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles ;
- déchets d'activité de soin.

Article 2.2.1.3. Règles d'admission

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction des types de déchets retenus.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;

- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009 et de ses évolutions, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009 et de ses évolutions, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- dans le cas de déchets, le code défini à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

L'acceptation des déchets au sein de l'établissement ne doit pas remettre en cause les principes annoncés dans le code de l'environnement et dans les plans départementaux d'élimination des déchets des départements où sont situés les producteurs de déchets.

Les principes de valorisation matière et de proximité du traitement restent prioritaires et ne doivent pas être remis en cause pour les besoins de fonctionnement des installations.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 2.2.1.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.1.5. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Les livraisons de déchets sont autorisées du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h ainsi que le samedi de 9h à 11h

ARTICLE 2.2.2. RÈGLES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE

Article 2.2.2.1. Matières entrantes

Le site dispose d'une aire de stockage des matières solides de 2420 m². L'ensilage des végétaux y est réalisé. La hauteur de stockage est limitée à 8 pour les ensilages et à 12 m pour la paille

Le déchargement des matières entrantes solides telles que les fumiers est réalisé dans un casier de dépotage. Ces matières solides sont reprises pour charger les 2 trémies d'alimentation de 100 m³.

Les matières solides humides de type déchets de légumes, pulpes de betteraves sont dépotés dans une fosse fermée 150 m³.

Les matières liquides telles que les lisiers sont dépotées dans une cuve de 60 m³ fermée.

Après déchargement des matières liquides et des matières solides humides, les caissons et citernes de transport font l'objet d'un lavage sur le site. Le lavage de la partie routière des véhicules de transport est interdit.

La plate-forme de d'accueil des matières solides ainsi que les aires de manœuvre sont étanches et constituées de manière à permettre la collecte gravitaire des effluents (eaux pluviales et jus) et de les orienter vers les installations de traitement des effluents.

Article 2.2.2.2. Digesteurs

Les installations disposent d'un digesteur horizontal de 2500 m³ destiné au traitement des matières solides pouvant être mélangées aux matières solides humides et liquides afin d'ajuster le taux d'humidité ou la fluidité des matières.

Les installations comprennent également un post-digesteur d'un volume de 3090 m³ destiné à la méthanisation des matières liquides et des matières solides humides ainsi qu'à la finition de la fermentation des matières issues du digesteur horizontal.

Article 2.2.2.3. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les capacités des installations de stockage sont d'au moins :

- 6200 m³ soit 4300 t pour les digestats solides en tas n'excédant 6 m de hauteur sur une aire extérieure étanche de 1530 m² et constituée pour récupérer les effluents. L'aire dédiée au stockage des matières entrantes solides peut également servir au stockage des digestats solides. La quantité maximale de digestats pouvant être stockée n'excède pas 7900 t soit 11 300 m³.
- 10 210 m³ pour les digestats liquides. Cette capacité est assurée par deux bassins aériens en béton. Ces bassins de stockage doivent être étanches et munis de rétention. Ils sont couverts.

Article 2.2.2.4. Stockage du biogaz

L'installation est équipée d'un gazomètre d'une capacité de 1189 m³ destiné à la collecte du biogaz avant son épuration.

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.2.3.1. Surveillance du procédé de méthanisation

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux mesures spécifiées en annexe 2, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chaque digesteur est équipé de dispositifs de mesure en continu de la température des matières de fermentation et de contrôle en continu de la pression en biogaz.

La pression relative du biogaz à l'intérieur des digesteurs, du gazomètre et des tuyauteries jusqu'aux équipements de surpression est d'environ 3 mbar.

Un report d'alarme se met automatiquement en place dès qu'une détection d'anomalie se déclenche. Le report est effectué vers un local de conduite des équipements

Un système d'astreinte est mis en place en cas d'absence sur site d'une personne ayant connaissance des installations. Un report des alarmes est organisé à destination des agents d'astreinte. Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 7.5.1 du présent arrêté, l'exploitant définit, dans une consigne, les conditions dans lesquelles les interventions doivent être effectuées

Article 2.2.3.2. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des digesteurs, du gazomètre, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 précité.

Article 2.2.3.3. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.2.3.4. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 2 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les durées d'indisponibilité de l'injection du biogaz épuré dans le réseau et du fonctionnement de la torchère sont enregistrées.

Article 2.2.3.5. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu en sortie de gazomètre. Ce dispositif de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. La concentration en H₂S en sortie de digesteur ne peut être supérieure à 1000 ppm.

Article 2.2.3.6. comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé au niveau de la chaudière et du poste d'injection ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.4. PRODUCTION DE DIGESTATS

La production de digestats est au maximum de 31 200 t /an réparties de la manière suivante :

- 17 500 t de digestats liquides contenant, au plus, 4 % de matière sèche,
- 13 700 t/an de digestats solides contenant, au plus, 28 % de matière sèche.

L'exploitant tient à jour un registre des digestats sortants mentionnant :

- la nature de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage prévu à l'article 8.1.2.8 ci-après peut tenir lieu de registre de sortie des digestats.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant établit la liste des consommables concernés et en assure la gestion (état des stocks, échéances de validité, prévision de remplacement...). Il tient ces enregistrements à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

Les abords de l'installation, placés sous la responsabilité de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (tonte, peinture,...). Ils font l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un aménagement végétal visant à réduire l'impact paysager est mis en place. Des plantes à hautes tiges sont plantées sur la périphérie du site. Les installations n'excèdent pas 12,1 m de hauteur par rapport au terrain naturel avoisinant.

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments fournis lors de la procédure d'autorisation ainsi que les modifications apportées ultérieurement;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles. Le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. QUALITÉ DU BIOGAZ

En amont des installations de valorisation du biogaz constitué par la chaudière fonctionnant au biogaz et le poste d'injection du biogaz épuré (biométhane) la qualité du biogaz doit respecter les critères ci-après :

Equipement de valorisation	Concentration maximale en soufre (H ₂ S)
Chaudière	300 ppm ou 450 mg/m ³
Poste d'injection	5,3 mg/m ³

Avant injection, le biogaz fait l'objet d'une épuration par désulfuration sur charbon actif et séparation membranaire ou absorption chimique (amine) ou adsorption par pression.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Un dispositif d'aspiration de l'air vicié est mis en place afin de traiter les effluents à l'aide d'un biofiltre.

Les matières entrantes sont prises en charge de manière à limiter les émissions odorantes.

Les substrats humides sont dépotés dans une cuve fermée reliée au dispositif d'aspiration de l'air.

Les matières liquides telles que les lisiers sont pompées dans une cuve fermée munie d'un évent raccordé, au moins durant les opérations de déchargement, au dispositif d'aspiration de l'air.

Les matières solides tels que les fumiers sont déchargées dans un casier pour être acheminées aussitôt dans les trémies d'alimentation, disposées sous auvent, puis recouvertes par des matières solides de type ensilage afin de limiter les émissions odorantes.

Les matières ensilées sont disposées en andains recouverts puis reprises pour approvisionner les trémies d'alimentation.

L'ensemble du bâtiment process est mis en dépression grâce au dispositif d'aspiration de l'air. Il est maintenu fermé. Les équipements de séparation de phases (presse, centrifugeuse) sont également raccordés au dispositif d'aspiration. Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés vers le biofiltre avant rejet.

Les digesteurs sont étanches.

Le bassin de stockage de digestat liquide est couvert.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage des digestats solides, aire de stockage de l'ensilage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser les émanations d'odeurs.

L'exploitant procède à une surveillance de la dégradation des matières lors du procédé de méthanisation. Il définit et suit les indicateurs permettant de s'assurer de la bonne dégradation des matières en vue de garantir leur stabilisation. La stabilisation des digestats mis en stockage fait l'objet d'un suivi. Les digestats ne peuvent être évacués en vue de leur épandage que si l'exploitant est en mesure de justifier de leur stabilisation. A minima, l'exploitant procède à un contrôle de la présence d'ammoniac en surface des digestats préalablement à leur évacuation. La concentration en ammoniac ne doit pas excéder le seuil olfactif défini pour cette substance et en tout de cause la valeur de $3,5 \text{ mg/m}^3$. L'exploitant peut proposer la mise en place d'un dispositif de contrôle différent pour autant qu'il puisse justifier de son caractère équivalent. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'historique de ces contrôles est conservé jusqu'à finalisation des opérations d'épandage et pendant au moins un an.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de production ou de traitement des composés odorants (biofiltre), qui sont conçus et entretenus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant procède, avant la mise en service des installations, un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont archivés et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de nuisance révélée, l'exploitant met en place des actions correctives. Il en informe l'inspection des installations classées.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m^3 (uoE/m^3). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ou selon une méthode équivalente.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) de manière à permettre la collecte des eaux pluviales et les éventuels épanchements. Une voie spécifiquement réservée aux interventions des gestionnaires des réseaux de gaz et d'électricité permet d'atteindre les installations de fourniture d'électricité et d'injection de biométhane (biogaz épuré) par leurs véhicules d'entretien pourra être réalisé en matériaux concassés non étanche. Une signalisation adaptée explicite cette limitation. L'ensemble de ces zones est convenablement entretenu et nettoyé ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les accès depuis la RD 40 sont signalés et aménagés en accord avec le gestionnaire des voies.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets sont constitués par les effluents

- issus du traitement de l'air d'aspiration par biofiltre ;
- de la chaudière fonctionnant au biogaz issu du gazomètre ou de l'évent de l'épurateur ;
- de la torchère.

En fonctionnement normal, aucun autre rejet direct n'est autorisé.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, sauf impossibilité démontrée par l'exploitant, captés à la source et canalisés,

L'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. TORCHÈRE

Une torchère est mise en place afin de procéder à la destruction du biogaz dès lors que la sécurité des installations est en cause. La torchère est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Cet équipement est muni d'un dispositif d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO 16852 ou à une norme équivalente.

En cas d'anomalie du fonctionnement normal du procédé (surproduction de biogaz, panne de l'épurateur, panne du poste d'injection) le biogaz, en surplus, est détruit à l'aide d'une torchère.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de limiter la durée des phases de maintenance à 2h30 et les phases de redémarrage à 1h30. Le recours à la torchère est possible lors des phases de maintenance dépassant une durée de 2h30 ou des phases de redémarrage excédant une durée de 1h30. Dans ces cas, l'exploitant doit :

- être en mesure de justifier le dépassement de ces durées et en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais
- réaliser une désulfuration des gaz envoyés à la torchère.

Le déclenchement de la torchère ne peut intervenir qu'après le remplissage complet du gazomètre. Le seuil de déclenchement est inférieur à 5 mbar.

Les périodes de fonctionnement de la torchère font l'objet d'un enregistrement. L'exploitant met en place des conditions d'exploitation notamment par une gestion anticipée des interventions programmées afin de limiter, au mieux, le temps de recours à la torchère. La durée cumulée sur une année du temps de torchage est, en fonctionnement normal, limitée à 400 heures. Au-delà, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et précise à cette occasion les raisons du dépassement ainsi que les mesures retenues afin de le limiter.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 850 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être alors mesurée et faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Équipement	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Système de traitement
Biofiltre	Système d'aspiration de l'air vicié	/	/	3000	/	Biomasse filtrante (50 m ³)
Chaudière (500 kW)	Chaudière au biogaz Event de l'épurateur	8	200	550	5	Epuration, en amont, des oxydes de soufre, par charbon actif, contenus dans le biogaz
Torchère (3,5 MW - 400 h/an)	Réseau biogaz	7,2	1300	5300	8	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débouché du biofiltre ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus de la chaudière doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés sur le plan de l'annexe 1 au présent arrêté.

En cas d'indisponibilité des dispositifs de traitement, les déchets ne peuvent être maintenus sur le site.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres (1)	Biofiltre			Chaudière (2)			Torchère (2)		
	[C] (3) (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Flux (kg/an)	[C] (3) (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Flux (kg/an)	[C] (3) (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Flux (kg/an)
H ₂ S	5	15	130	/	/	/	/	/	/
NH ₃	35	100	900	/	/	/	/	/	/
Poussières	/	/	/	5	3	24	/	/	/
SO _x	/	/	/	110	61	530	250	1325	530
NO _x	/	/	/	150	83	723	/	/	/
CO	/	/	/	250	138	1205	150	795	318
HCl	/	/	/	10	6	48	/	/	/
HF	/	/	/	5	3	24	/	/	/
COV	110	330	2900	50	28	241	110	583	233
Formaldéhydes	/	/	/	40	22	193	/	/	/

Remarque (1) : la signification de certains paramètres

H₂S (sulfures d'hydrogène), NH₃ (ammoniac), SO_x (oxydes de soufre en équivalent en SO₂), NO_x (oxydes d'azote en équivalent en NO₂), CO (monoxyde de carbone), COV (composés organiques volatils non méthaniques), HCl (acide chlorhydrique et autres composés inorganiques du Chlore), HF (fluor et composés inorganiques du fluor)

Remarque (2) : les valeurs limites sont données pour un taux d'oxygène de référence de :

- ☒ Biofiltre : 21 % par défaut. Sur la base des quatre premiers résultats d'analyse, le taux de référence à prendre en compte est défini comme étant la moyenne arithmétique des valeurs obtenues.
- ☒ Chaudière : 3 %
- Torchère : 11 %

Remarque (3) : [C] = concentration

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation annuelle
Réseau public	Installations sanitaires	50 m ³ /an
Forage	Lavage des citernes et des caissons de transport des matières entrantes. Lavage des équipements du procédé. Humidification du biofiltre. Appoint réserve eau d'incendie.	900 m ³ /an

Les alimentations en eau potable sont équipées de disconnecteur de manière à éviter tout retour d'eaux.

ARTICLE 4.1.2. COMPTEUR

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. FORAGE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le plan des installations précise la position des forages. Il est géré conformément aux dispositions de l'article 2.6 ci-dessus.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Il établit un rapport des travaux réalisés

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le rejet en milieu aquatique naturel ou l'infiltration des effluents industriels issus des installations de méthanisation est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Proximité / Installations raccordées	Observation	Volumes estimés
Eaux industrielles	Lavage des citernes et des caissons	Collectées à partir d'une cuve de 150 m ³ puis dirigées vers le procédé de méthanisation	900 m ³ /an
	Égouttures après humidification du biofiltre		
	Eaux pluviales issues des aires de déchargement et de stockage des lisiers et des fumiers		
Eaux domestiques	Sanitaires	Assainissement autonome	50 m ³ /an
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voiries	Surfaces imperméabilisées du site hors toiture et zones de stockage et de manœuvre	Dirigées vers un décanteur/séparateur à hydrocarbures avant infiltration (bassin n°1)	153 m ³ /j (1)
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées hors voiries	Surfaces imperméabilisées du site hors toiture et voiries : - aires de manœuvre - stockage des digestats solides - stockage des intrants	Dirigées vers le bassin de confinement de 400 m ³ puis reprises pour traitement par décanteur/séparateur à hydrocarbures avant infiltration (bassin n°1)	400 m ³ /j (1)
Eaux pluviales de toiture	- Toiture du bâtiment process - Couverture des digesteurs - Couverture des bassins des digestats liquides - aires de rétention des digesteurs et des digestats liquides	Infiltration directe (bassin n°2)	410 m ³ /j (1)

(1) volume estimé sur la base d'une hypothèse associée à une pluie de fréquence décennale.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des

rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le bassin de confinement évoqué à l'article 4.3.1 ci-dessus est aménagé de manière à recueillir et isoler les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux ainsi recueillies font l'objet d'un traitement adapté afin d'être orienté vers le bassin d'infiltration.

L'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la disponibilité en permanence de capacités de rétention d'un volume de :

- 3100 m³ dans le cas d'une rétention dédiée aux seuls digesteurs ;
- 7850 m³ dans le cas d'une rétention associée aux digesteurs et aux stockages de digestats liquides.

Les effluents qui y sont collectés ne peuvent rejoindre le réseau des eaux alimentant le bassin de confinement pour être infiltrés que s'ils ne sont constitués que par des eaux pluviales pouvant faire l'objet d'un traitement adapté. Dans le cas contraire, l'exploitant gère les effluents en tant que déchet.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage à minima une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales, y compris celles après traitement, sont dirigées vers deux bassins d'infiltration définis comme suit :

Nature de l'effluent	Bassins raccordés			Coordonnées Lambert
	repères	volume	Code masse d'eau	
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voiries	Bassin n° 1	590 m ³	Craie de champagne Sud et Centre CODE : 3280	X = 773821.620 Y=6859817.038
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées hors voiries				
Eaux pluviales de toiture	Bassin n°2	350 m ³		X = 773957.608 Y=6859786.144

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.1. Aménagement

4.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Le rejet d'eaux industrielles est interdit. Ces eaux font l'objet d'un épandage tel que défini ci-après.

ARTICLE 4.3.11. REJET DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires font l'objet d'un traitement à l'aide d'un dispositif d'assainissement autonome comportant une infiltration.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs de l'aptitude du dispositif de traitement, de son entretien, de son contrôle et de la qualité des eaux rejetées. Les consignes d'exploitation intègrent la gestion des équipements afin d'en assurer l'entretien et la surveillance

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont :

- pour les eaux issues des voiries, orientées vers les installations de traitement avant de rejoindre le bassin d'infiltration n° 1.
- pour les eaux hors voiries, collectées dans un bassin de confinement d'un volume de 400 m³. Les eaux collectées sont traitées avant de rejoindre le bassin d'infiltration n°1. En cas de présence de pollutions, les eaux sont éliminées dans les installations de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En amont du bassin d'infiltration n°1, l'exploitant met en place un dispositif d'isolement permettant de confiner les polluants accidentellement répandus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12.1. Valeurs limites de rejet

La qualité des effluents doit respecter, avant infiltration, les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau définie à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique et de leurs évolutions.

A minima, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites maximales	
	Eaux de voiries	Eaux hors voiries
Température	25 °C	
pH	Entre 5,5 et 8,5 (1)	
Couleur (Pt)	200 mg Pt/l	
MES	35 mg/l	
DCO (2)	/	30 mg/l
DBO ₅ (3)	/	10 mg/l
Rapport DCO / DBO ₅	/	3
Chlorures	/	200 mg/l
Ammonium	/	4 mg/l
COT (4)	/	10 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l	1 mg/l
Nitrates	/	100 mg/l
Escherichia coli	/	20 000 par 100 ml

(1) s'il y a neutralisation alcaline, le pH peut atteindre 9,5

(2) DCO: Demande Chimique en Oxygène

(3) DBO₅: Demande Biologique en oxygène en 5 jours

(4) COT: Carbone Organique Total

ARTICLE 4.3.13. REJET DES EAUX PLUVIALES DE TOITURE

Les eaux pluviales de toiture rejoignent les effluents en aval du point de prélèvement précité à l'article 4.3.7.1. Elles sont dirigées vers le bassin d'infiltration n°2.

Article 4.3.13.1. Valeurs limites de rejet

La qualité des eaux pluviales de toiture doit respecter, avant infiltration, les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau définie à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique et de leurs évolutions.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits par l'établissement et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Le cas échéant, les déchets sont régulièrement évacués, au moins une fois par an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R. 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle	Mode et lieu de stockage	Destination
Dangereux	13 02 08 *	Huiles usagées	400 l	En fût dans l'atelier	Valorisation matière
	19 01 10 *	Charbon actif	10 tonnes	En big bag dans l'atelier	Valorisation sinon Enfouissement
	15 05 07 ²	Boues séparateurs hydrocarbures	250 l	Enlèvement sans stockage préalable	Incinération
Non dangereux	19 06 06	Digestats liquides	17500 tonnes	Bassin de stockage	Epannage
		Digestats solides	13700 tonnes	Aire de stockage en extérieur	
	19 06 99	Biomasse biofiltre	15 m ³	Biofiltre	Compostage externe
	20 03 01	Déchets banals (papiers, carton, plastiques...)	1 tonne	Bac roulant dans l'atelier	Valorisation matière

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Pour l'élimination du charbon actif saturé, l'exploitant recherche des filières d'élimination visant à la valorisation de ces matières (réemploi ou récupération après désorption, valorisation matière et/ou énergétique...). Avant la mise en service des installations, il transmet à l'inspection des installations classées un mémoire justifiant le choix de la filière d'élimination.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La première zone à émergence réglementée est constituée par les premières habitations de la commune de Pierre Morains, situées à 700 m du site.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant procède à l'évaluation de la situation sonore de ses activités. Le niveau sonore doit être mesuré au moins en un point situé sur la limite de propriété Est du site, entre la poste d'injection du biométhane et le bassin de stockage des digestats liquides.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

L'annexe 3 au présent arrêté fixe les zones des effets prévisibles des installations et en particulier celles allant au-delà des limites de propriété.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus régulièrement.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION

Les stockages aériens de matières combustibles sont maintenus en dehors des zones d'effets dominos définies à l'annexe 2 au présent arrêté.

Par rapport aux équipements de production et de stockage de biogaz, l'exploitant met en place des distances d'isolement d'au moins :

- 30 m pour la station de distribution et le stockage de Gazole Non Routier,
- 15 m pour les stockages aériens de matières combustibles.

ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux présentent les caractéristiques suivantes :

Installations	Sol	Paroi	Ossature	Toiture
Bâtiment administratif (1)	Béton	Bois	Métallique	Métallique
Bâtiment process (1)	Béton	Béton/bardage	Métallique	Métallique
Digesteur horizontal	Béton	Béton	Béton	Béton
Post-digesteur	Béton	Béton	Membrane souple	Membrane souple
Cuves à matières liquides	Béton	Béton	Béton	Béton
Fosse à matières solides humides	Béton	Béton	Béton	Béton
Bassin digestats liquides (2)	Béton	Béton	/	Bâche PVC

(1) des dispositions constructives différentes peuvent être retenues pour les parois, l'ossature et la toiture pour autant qu'elles n'induisent pas une dégradation de leur tenue, de leur comportement et de leur impact visuel. L'exploitant doit être en mesure d'en apporter les justifications.

(2) le stockage des digestats liquides peut être réalisé avec un bassin excavé rendu étanche à l'aide d'un film imperméable. L'exploitant doit pouvoir justifier de la tenue de l'ouvrage et du film étanche. Il doit pouvoir justifier également des caractéristiques de l'étanchéité après la réalisation des travaux d'aménagement

ARTICLE 7.2.3. LOCAL CHAUDIÈRE

L'installation de chauffage des digesteurs est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120 des autres installations. Toute communication éventuelle entre le local chaudière et les autres locaux de bâtiment process se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur du local chaudière sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est convenablement ventilé pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de la chaudière, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de convoyeurs etc...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès à l'installation est conçu et signalé de manière à assurer la capacité de trafic sur la route départementale n° 40.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" est aménagée à l'Ouest des installations. Elle est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues

- force portante calculée pour un véhicule de 16 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- rayon intérieur minimum : 11 m
- surlageur (en mètre) $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- hauteur libre 3,50 m
- pente inférieure à 15 %

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Le local technique est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment avec :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de deux Robinets d'Incendie Armés (RIA) situés, pour l'un à proximité des trémies d'alimentation et pour l'autre dans le local technique abritant la presse à vis et la centrifugeuse. Ces RIA sont alimentés par une réserve d'eau spécifique ou un raccordement au réseau publique d'alimentation en eau. L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens en eau.
- d'une réserve indépendante d'eau d'incendie de 240 m³, alimentée en eau de ville ou en eau de forage, maintenue hors-gel, placée au Nord-Est des installations. Cette réserve dispose d'au moins deux points d'aspiration comportant :
 - une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h par prise d'eau ;
 - un accès facile et aménagé au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, afin de constituer une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) ;
 - une distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et un point d'aspiration inférieur à 6 mètres ;
 - une hauteur pratique d'aspiration n'excédant pas 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0.80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau ;
 - des canalisations d'un diamètre nominal de 100 mm permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des piquages équipés d'un demi raccord symétrique type DSP (1/2 raccord "sapeurs pompiers") et des tenons positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie
 - des conduites conçues et maintenues hors gel ;
 - une aspiration utilisable en tout temps, accessible à tout moment et signalé par une pancarte inaltérable et visible.

Ces équipements sont réceptionnés préalablement à la mise en fonctionnement des installations par le service d'incendie et de secours. L'exploitant transmet, dans le mois suivant, le rapport de réception à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective de la réserve d'eau ainsi que de son dimensionnement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé autant que besoin, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et les modalités d'évacuation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques décrites dans le rapport d'analyse du risque foudre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

La mise en place des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur au moment du contrôle.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.2. ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Article 7.3.2.1. Identification

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.3.2.2. Équipements électriques

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 précité. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.3.2.3. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les digesteurs sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, calibrée à une pression relative de 15 mbar pour le digesteur horizontal et 5 mbar pour le post-digesteur, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.5.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation

Les digesteurs sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers sont inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère de l'ensemble des locaux abritant le procédé au moyen, au moins, d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux abritant les équipements de déshydratation des digestats sont reliés au système d'extraction d'air d'une capacité de 3000 Nm³/h.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant au moins sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures à prendre font l'objet de consignes.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les installations sont équipées de moyens d'alerte afin de détecter toute anomalie.

Le bâtiment administratif est équipé de détecteurs de fumées et d'une alarme sonore.

L'unité d'épuration, la chaudière ainsi que le poste de transformation sont également équipés de détecteurs de fumées et d'une alarme sonore.

Le bâtiment technique, le local de séparation de phase est équipé d'un détecteur de flamme et les autres locaux (TGBT et ventilateur) de détecteurs de fumées. Tous ces locaux seront équipés d'une alarme sonore.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIE

Article 7.3.6.1. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux résistants à la corrosion notamment par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service

Article 7.3.6.2. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

L'installation est munie d'un bassin de confinement étanche d'un volume minimum de 3100 m³ (ou de 7850 m³ dans le cas d'une rétention accueillant les digesteurs et les stockages de digestats liquides) destiné à retenir à l'intérieur du site les digestats ou matières en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité d'un digesteur ou d'une cuve de stockage de matières liquides entrantes ou digestats liquides.

Le site est aménagé de manière à assurer une rétention supplémentaire de 400 m³.

L'exploitant met en place des mesures technique et organisationnelles visant à assurer le maintien en permanence des capacités de rétention.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à des bassins de confinement, l'un d'un volume minimal de 3100 m³ localisé au niveau des digesteurs ou de 7850 m³ au droit des digesteurs et du stockage de digestats liquides et un second de 400 m³ situé au niveau des aires de stockages des intrants solides.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets à partir du site respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.12.1.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

ARTICLE 7.4.2. CONTRÔLE

L'exploitant met en place une surveillance de l'état des installations de rétention et de confinement. Les modalités de cette surveillance fait l'objet d'une consigne d'exploitation. Les opérations de vérification sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle annuel de l'état des parois des cuves et fosses de réception des matières entrantes, des digesteurs, des bassins de collecte des eaux et de stockage des digestats liquides est réalisé

La conception et la réalisation du bassin de stockage des digestats liquides doit permettre la détection et la récupération d'une éventuelle fuite. Dans le cas d'un bassin excavé, une membrane d'étanchéité est disposée en fond et sur les flancs du bassin. Elle doit avoir une perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s. Préalablement à la mise en eau du bassin, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport des travaux de réalisation établi par un organisme indépendant. Le choix de cet organisme est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant met en place un système d'astreinte permettant d'assurer, en permanence, la présence sur site d'une personne ressource ayant la connaissance des installations dans un délai n'excédant pas un quart d'heure suivant le déclenchement d'une alerte associée à une fuite de gaz. Dans les cas d'une alerte liée à un incendie, ce délai ne doit pas excéder une demi-heure.

L'installation est entourée d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant met en place un système de vidéosurveillance associé à une alarme qui devra être activé au moins en en dehors des périodes d'absence du personnel.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées aux nécessités d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée de manière dérogatoire aux précédents alinéas, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, circuit biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées .. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées en épandage sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Seul les digestats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Les communes et les parcelles concernées par les épandages sont listées en annexe 4 et localisées sur les plans des annexes 5 et 5 bis au présent arrêté. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples identifiées sur la base de la dénomination de l'exploitation agricole concernée et du numéro PAC associé, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

La superposition avec des épandages d'amendements organiques provenant d'autres installations classées sur la même parcelle au cours de la même année culturale est interdite sauf sur les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE).

Les matières pouvant être épandues sont constitués exclusivement de digestats liquides ou solides provenant des digesteurs de la société Métha Horizon à Pierre Morains.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci ni même épandu.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis avec les exploitants agricoles des terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les pratiques d'épandage respectent les dispositions du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (plan nitrate en vigueur).

L'exploitant définit et tient à jour la liste des parcelles faisant l'objet de contraintes. Il identifie et tient compte de l'évolution de contraintes dans la gestion des épandages.

Article 8.1.2.2. Zones humides potentielles

Préalablement à tout épandage, l'exploitant réalise d'une expertise pédologique permettant de caractériser l'intensité et la profondeur d'une éventuelle hydromorphie défavorable sur les secteurs identifiés par la commission locale de l'Eau du SAGE des 2 Morin comme étant des zones de très forte ou de forte probabilité de présence de zones humides.

L'exploitant transmet les résultats de cette étude à l'inspection des installations classées 6 mois avant les opérations d'épandage sur les parcelles concernées. L'exploitant précise à cette occasion les parcelles retirées du plan d'épandage et celles qu'il souhaite conserver en apportant les justificatifs.

Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage

La valeur agronomique des digestats épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

La couverture des sols doit permettre de supprimer les risques de lessivage d'azote pendant les périodes de drainage. Ainsi, l'existence d'un couvert (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) ou repousse d'espèces autorisées par l'arrêté local) doit être systématique avant une culture de printemps.

Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les apports de fertilisants doivent être compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation. L'exploitant doit être en mesure de justifier les doses d'apports admissibles pour chacune des cultures faisant l'objet d'un épandage. L'exploitant tient compte des épandages pratiqués par les autres installations classées sur son périmètre d'épandage afin d'éviter de les remettre en cause. En particulier, il met en œuvre lors de l'élaboration du programme prévisionnel visé à l'article 8.1.2.8 ci-après les éventuelles interdictions de procéder, la même année, à deux épandages d'amendements organiques ou d'effluents sur la même parcelle.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;
- du reliquat sortie d'hiver ou des résultats des mesures de terrain de chaque parcelle ou de groupes de parcelles ayant un même nature de sol et la même pratique culturale.

Pour une qualité de digestats respectant les caractéristiques suivantes :

Digestats	Matières sèches	Matière organique ⁽¹⁾	Azote ⁽¹⁾	Phosphore ⁽¹⁾	Potassium ⁽¹⁾
Liquide	4 %	26,8	5,5	0,8	6,7
Solide	28 %	194,1	12,3	4,3	8,4

(1) en kg/tonne de matière sèches

Les doses d'apport associées, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, sont définies comme suit :

Nature de la culture	Digestats	Dose d'apport de digestats en t/ha/an	Azote (N) en kg/ha/an	Phosphore (P ₂ O ₅) en kg/ha/an	Potassium (K ₂ O) en kg/ha/an
Culture d'hiver ou orge de printemps (épandage de printemps)	Liquide	13	69	10	84
	Solide	6	79	28	54
Culture de printemps tardive (épandage de printemps)	Liquide	17	90	13	109
	Solide	8,5	113	40	77
Dérobées (épandage été-autonome)	Liquide	20	106	15	129
	Solide	12	159	56	109

Article 8.1.2.5. Distances minimales

L'épandage des digestats respecte les distances minimales suivantes :

a) puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :

- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
- 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

b) cours d'eau et plans d'eau:

- 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
- 100 mètres des berges pour les digestats solides si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- 200 mètres des berges pour les digestats liquides si la pente du terrain est supérieure à 7 %,

- c) lieux de baignade : 200 mètres
- d) sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres
- e) habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres
- f) parcelles délimitées en AOC « Champagne » ou « Coteaux Champenois » : 100 mètres des vignes durant les périodes de maturation, à partir de la véraison correspondant à la période de l'année où les raisins s'éclaircissent ou se colorent, jusqu'à la récolte du raisin
- g) captages d'eau d'alimentation avec périmètres de protection :
 - interdiction d'épandre sur les périmètres immédiats et rapprochés,
 - respect des prescriptions associées aux autres périmètres.
- h) captages d'eau d'alimentation sans périmètres de protection :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

Sans préjudice des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats aménagés sur le site de l'unité de méthanisation sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Ces dispositifs sont décrits à l'article 2.2.2 du présent arrêté préfectoral.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestats liquides hors site est interdit hormis dans des installations réglementées pour des activités de transit de déchets non dangereux.

Le dépôt temporaire de digestats solides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les digestats ne sont pas fermentescibles. A défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage ci-dessus sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 8.1.2.7. Modalités de l'épandage

L'exploitant ne procède pas aux opérations d'épandage en cas de vent dépassant la vitesse de 50 km/h.

L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Pour les épandages sur sols nus, les digestats sont enfouis dans les délais maximums suivants :

Digestats	Délais d'enfouissement
Liquides	48 heures
Solides	7 jours

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Avant épandage des digestats liquides, l'exploitant doit pouvoir justifier de la capacité de rétention en eau et de la saturation en eau des sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Il tient tous les éléments d'appréciation à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage des digestats liquides doit être réalisé avec une lame d'eau n'excédant pas 5 mm.

Article 8.1.2.8. Programme prévisionnel annuel d'épandage

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Le programme prévisionnel tenant compte des cultures envisagées et des apports réalisés. Pour les parcelles en superposition, il communique ce prévisionnel aux autres installations classées afin de recueillir leurs accords écrits. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments formels justifiant de la compatibilité des apports

Le temps de retour des épandages sur une même parcelle tient compte des apports cumulés qui ne peut excéder 3 kg de matière sèche par mètre carré et sur 10 ans.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols permettant la caractérisation de leur valeur agronomique;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communes concernées par les épandages de l'année en sont informées préalablement par l'exploitant.

Article 8.1.2.9. Traçabilité et contrôles

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Expertise externe

L'exploitant fait intervenir un organisme centralisateur en vue de réaliser annuellement :

- un bilan quantitatif et qualitatif des digestats épandus
- un bilan de fumure des parcelles épandues tenant compte de tous les apports et notamment ceux faisant l'objet d'une superposition.

Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, aux agriculteurs concernés ainsi qu'aux autres installations classées participant à la superposition d'épandages.

Analyse des digestats

L'exploitant constitue des lots de digestats. Un lot correspond au plus à trois mois de production de digestats.

Chaque lot fait l'objet d'analyses avant d'être évacué du site. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- MO %, pH, NTK, N-NH₄, N-NO₃, C/N, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO ;
- B, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et Se en cas d'épandage sur pâturage.

Pour la caractérisation initiale de chaque type de digestats, l'exploitant procède de manière complémentaire à l'analyse des oligo-éléments suivants : Co, Fe, Mn, Mo. L'exploitant doit être en mesure de justifier que la qualité des digestats est représentative des résultats obtenus.

En outre, l'exploitant procède annuellement à la mesure de :

- Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, total des 7 PCB,
- des agents pathogènes susceptibles d'être présents. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des micro-organismes retenus par cette mesure.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Le volume de digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Analyses des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, l'exploitant procède avant tout épandage sur des parcelles en superposition d'épandages d'autres installations classées, après l'ultime épandage ou au moins une fois tous les 10 ans, à une analyse des éléments traces métalliques contenus dans les sols des parcelles de référence faisant l'objet d'une superposition d'épandages.

Les premières analyses portent sur les éléments suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, B, Co, Fe, Mn, Mo
Les analyses réalisées par la suite portent sur : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, B.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998

Les teneurs en métaux dans les sols respectent les valeurs suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre des bilans annuels.

ARTICLE 8.1.3. INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- lorsqu'il n'y a pas une zone non saturée permanente de 0,8 m (profondeur du toit de la nappe) afin d'éviter le lessivage des fumures par remontée des hautes eaux
- sur les parcelles faisant l'objet d'une superposition avec des épandages de boues de stations d'épuration urbaines ou de matières de vidange et de leurs dérivés.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols reste acceptable.

Les apports de digestats doivent respecter les mesures retenues dans le cadre du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. L'exploitant met en œuvre les interdictions d'épandage prévues par ce programme.

Les digestats ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols sont en excès,
- s'ils contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ou des agents pathogènes.

Les digestats qui ne peuvent être épandus sont traités dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant recourt aux modes de traitement classés dans l'ordre préférentiel suivant :

- compostage ;
- incinération avec valorisation énergétique
- centre de stockage de déchets ultimes.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du choix de filière d'élimination retenue.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE PIEZOMÉTRIQUE DES PARCELLES EPANDUES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de piézomètres.

A minima, l'exploitant réalise un suivi à partir des piézomètres dénommés Pz 2N et Pz 6 localisés sur le plan joint en annexe 6 au présent arrêté. Ce contrôle piézométrique couvre 2 bassins versants situés dans le secteur

géographique Nord Est du périmètre d'épandage faisant l'objet d'une superposition. La fréquence des prélèvements et des analyses est bi-annuelle à raison d'au moins une mesure en période de hautes eaux et d'une mesure en période de basses eaux.

Les paramètres mesurés sont : pH, conductivité, carbone organique total, azote Kjeldahl, phosphore total en P, phosphore total en P2O5, nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, orthophosphates PO4, calcium, magnésium, sodium, potassium, cuivre et zinc.

L'exploitant constitue un historique des épandages de manière à s'assurer que les secteurs suivis à l'aide ces piézomètres font l'objet des apports les plus importants par rapport aux autres secteurs du plan d'épandage.

CHAPITRE 8.2 CHAUDIÈRE

Le biogaz issu de l'étape de méthanisation est valorisé, à l'aide d'une chaudière de 500 kW, sous forme de chaleur destiné au maintien en température des digesteurs.

L'alimentation de la chaudière est réalisée avec du biogaz brut désulfuré par un traitement sur charbon actif limitant la concentration en H₂S à 300 ppm ainsi que par les effluents issus de l'évaporateur du biogaz. L'exploitant procède au contrôle en continu de la concentration en H-S et assure l'enregistrement des données acquises.

Aucun stockage temporaire de biogaz n'est autorisé.

La canalisation permettant le transfert du biogaz vers la chaudière est enterrée.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

L'installation n'est pas située en sous-sol.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure R 15 ;
- matériaux de classe A1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation de combustion qui sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation peuvent ne pas être tenus de respecter les dispositions du présent article dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m².

L'installation ainsi que les canalisations d'entrée doivent être protégées des effets thermiques atteignant 8 kW/m².

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux abritant l'installation de combustion ne sont pas soumis aux dispositions du présent article dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m².

ARTICLE 8.2.4. ÉQUIPEMENTS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

L'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

ARTICLE 8.2.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.2.6. DÉTECTION

Chaque partie de l'installation dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.2.7. RÉSEAU

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3)

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Lorsque plusieurs appareils de combustion sont installés dans un même local, le dispositif de coupure associé à chaque appareil est à double sectionnement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.8. EXPLOITATION

Article 8.2.8.1. Contrôle

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.2.8.2. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.2.8.3. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.2.8.4. Entretien

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 8.2.8.5. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 220 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 8.2.8.6. Tuyauteries

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 8.2.8.7. Surveillance

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 1er février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente ;

• pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.3 CIRCUIT BIOGAZ

Les canalisations de biogaz sont enterrées jusqu'à l'entrée de l'unité d'épuration. Aucune canalisation de biogaz ne traverse les bâtiments techniques (laboratoire, local technique).

La coupure de l'alimentation en biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes sont asservies à des capteurs de détection de méthane et un pressostat.

En cas d'anomalies, l'exploitant définit les conditions dans lesquelles la remise en fonctionnement des installations peut être envisagée.

En cas de non alimentation électrique, les installations sont équipées de vannes à sécurité positive permettant une ouverture automatique afin d'empêcher toute montée en pression des digesteurs.

Tous les actionneurs sont équipés de commande permettant d'être désactivé et de donner l'alerte en cas d'anomalie.

Le déclenchement des soupapes est mécanique. Il est associé à une alarme.

En cas d'indisponibilité prolongée du poste d'injection ou de surproduction de biogaz non contrôlée, le site est doté d'une torchère permettant de détruire le biogaz en excès.

CHAPITRE 8.4 DIGESTEURS

Les digesteurs subissent une épreuve hydraulique avant la mise en service. Les conditions de ces épreuves permettent de garantir la bonne tenue des équipements dans les conditions normales d'utilisation. Les rapports et les justificatifs de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les digesteurs, y compris le gazomètre, sont équipés des dispositifs de sécurité (soupapes, disques de rupture...) dont les caractéristiques doivent garantir l'absence d'effet de surpression susceptible de mettre en cause leur résistance à la pression. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'adéquation de ces dispositifs. En cas de surpression, l'exploitant privilégie le traitement des gaz rejetés en fonction des caractéristiques des installations de traitement (biofiltre, torchère...). Ces dispositifs sont vérifiés périodiquement. L'exploitant conserve les enregistrements des contrôles réalisés à cette fin.

L'exploitant procède au contrôle d'étanchéité des membranes et à leur maintenance.

Le site est équipé d'un groupe électrogène de secours permettant l'alimentation électrique des brasseurs ainsi que la torchère du site.

CHAPITRE 8.5 EPURATEUR

L'installation ainsi que les canalisations d'entrée doivent être protégées des effets thermiques atteignant 8 kW/m².

L'épurateur est équipé de dispositifs de mesures de la teneur en CO₂ et en CH₄ sur le flux dirigé vers le poste d'injection. Il fait l'objet de mesures de pression et de température en des points représentatifs.

L'exploitant met en place un système de gestion des données permettant de suivre l'évolution des paramètres et de déclencher des alertes.

Un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de sur ou de sous pression du gaz en amont de la canalisation d'alimentation

Une détection de présence d'oxygène dans le biogaz est réalisée en amont. L'exploitant définit et peut justifier les seuils à partir desquels l'arrêt de l'installation doit être déclenché.

CHAPITRE 8.6 POSTE D'INJECTION

Il est équipé de vannes d'isolement placées en amont. L'isolement doit pouvoir être réalisé manuellement et à distance.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

Installations raccordées	Paramètres	Fréquence	Observation
Biofiltre	H ₂ S, NH ₃ , COVNM	annuelle	Concentrations et Flux
Chaudière	Poussières, SO _x , NO _x , CO, HCl, HF, COVNM, formaldéhydes	annuelle	Concentrations et Flux
Torchère	SO _x , CO, COVNM	annuelle	Concentrations et Flux

Article 9.2.3.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sous un an après la mise en service, l'exploitant procède à état des odeurs perçues dans l'environnement suivant la norme NF EN 13 725. Dans un délai de trois mois suivant cette campagne de mesure, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées accompagné d'une comparaison avec la campagne réalisée dans le cadre de l'évaluation de l'état initial et de tous les éléments d'appréciation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact objectif de l'installation.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des effluents aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3 du présent arrêté)

Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		
	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues des voirie Amont bassin d'infiltration n° 1	Température pH couleur Hydrocarbures	Concentration sur échantillon représentatif pris sur une durée de 24 heures	Annuelle
Eaux pluviales hors voirie et hors toiture Amont bassin d'infiltration n° 1	Débit	Débitmètre totalisateur	En continue
	température, pH, couleur, DCO, Hydrocarbures		Mensuelle
	DBO ₅ , Rapport DCO/DBO ₅ , Chlorures Ammonium COT Nitrates Escherichia coli	Concentration sur échantillon représentatif pris sur une durée de 24 heures	Annuelle

Remarque⁽¹⁾ : la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.7.1.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5.2. Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant réalise la surveillance des digestats et de leur épandage conformément aux dispositions du chapitre traitant de l'épandage des digestats.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou

d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé annuellement et dans le mois suivant sa constitution à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats pour autant que cette fonctionnalité existe. A défaut l'exploitant transmet les résultats par voies postale dans le même délai.

ARTICLE 9.3.3. CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année les quantités de déchets traitées sur son installation.

L'exploitant compare chaque année les conditions de consommation et de rejets de son installation et procède, au besoin, aux déclarations prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

En cas de déclaration, pour une année donnée, d'une émission supérieure au seuil fixé pour le polluant considéré, l'exploitant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 9.3 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Se reporter au chapitre relatif aux épandages.

TITRE 10- ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3.1.4	Évaluation des odeurs	1an après la mise en service
5.1.7	Recherche d'une filière de valorisation du charbon actif saturé	Avant la mise en fonctionnement
7.2.6	Réception des moyens de lutte contre l'incendie par le SDIS	Avant la mise en fonctionnement
	Transmission du rapport de contrôle	1 mois
7.3.1	Mise en place des mesures de protection contre la foudre	Avant la mise en fonctionnement
7.3.3	Contrôles des installations électriques	Annuellement
7.3.5	Contrôle des détecteurs	Semestriellement
7.3.6.1	Contrôle des tuyauteries	Annuellement
8.1.2.7	Information des communes concernées par les opérations d'épandage de l'année	Annuellement
8.1.2.8	Expertise externe des épandages	Annuellement
	Analyses de la qualité des digestats hors paramètres agronomiques	Par lot et trimestriellement pour les ETM Annuellement pour les autres paramètres
	Analyses des éléments traces métalliques des parcelles objet d'un épandage	Avant épandage et tous les 10 ans ou après arrêt des épandages
8.1.4	Contrôles de la qualité des eaux souterraines	Semestriellement
8.4	Epreuves hydrauliques des digesteurs	Avant la mise en service
9.2.6	Évaluation du niveau sonore	6 mois après la mise en fonctionnement puis tous les 3 ans
9.4	Bilans et rapports annuels	Tous les ans

TITRE 11- EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne par interim et M. l'inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société METHAHORIZON, 4 rue des Ormes, 51130 Pierre Morains.

Madame le maire de Pierre Morains procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant

Châlons-en-Champagne, le 23 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

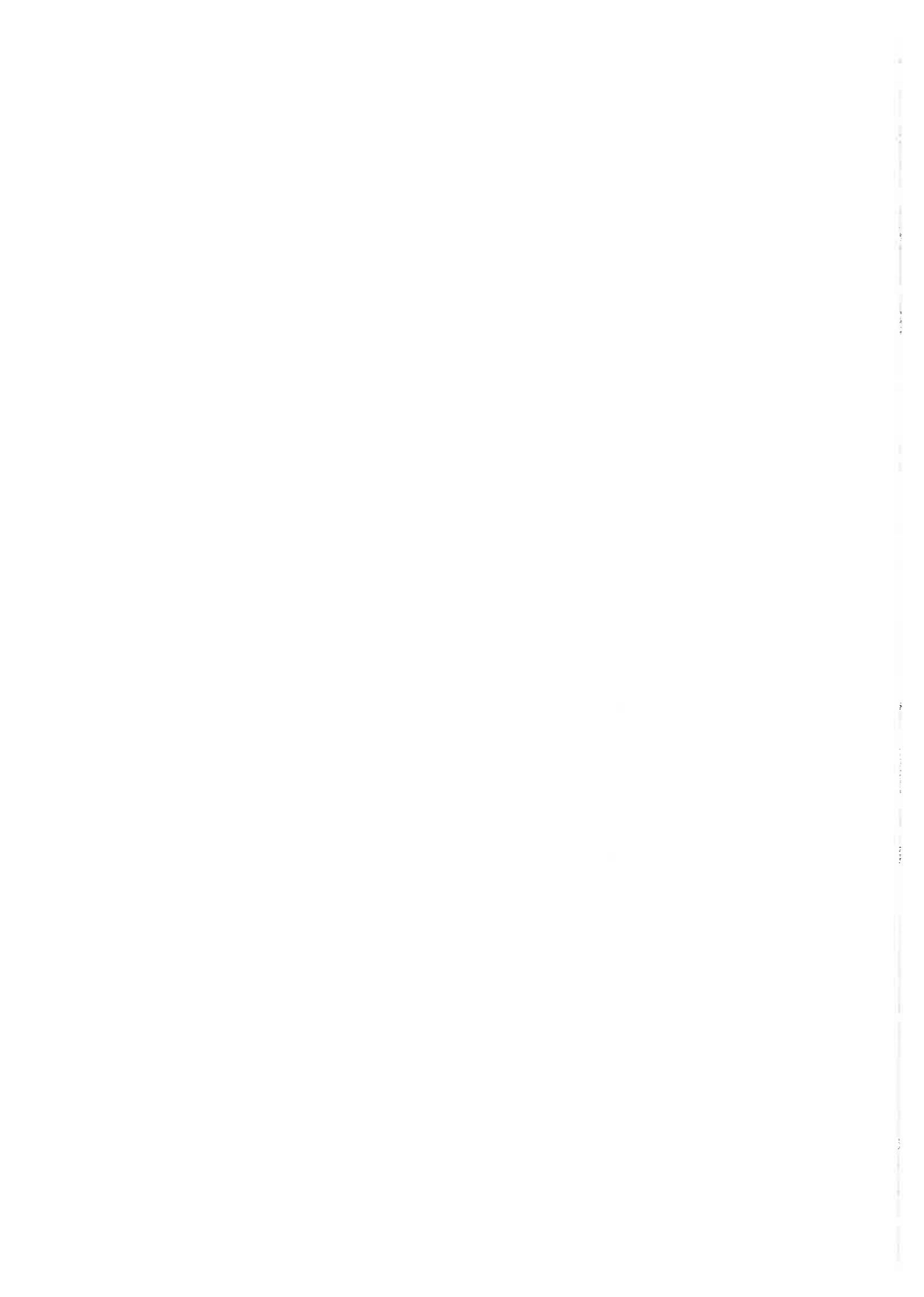


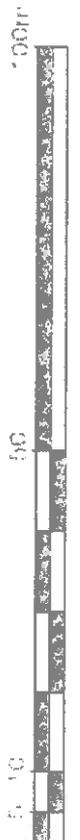
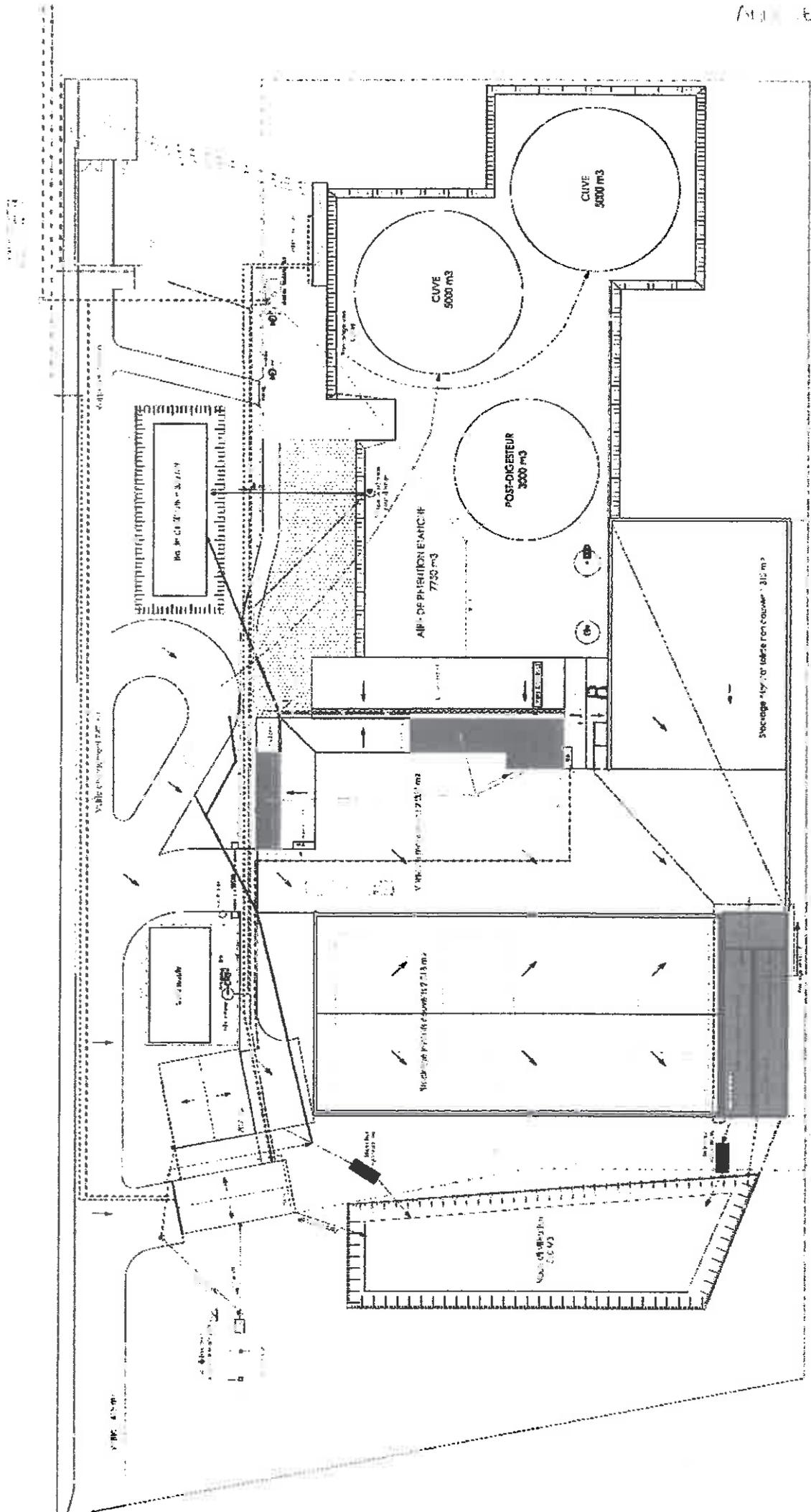
Michel BERNARD

ANNEXES

Les annexes au présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : Plan d'implantation des installations
- ANNEXE 2 : Références techniques et organisationnelles
- ANNEXE 3 : Éléments relatifs à la connaissance "risques technologiques"
- ANNEXE 4 : Liste des parcelles autorisées à être épandues
- ANNEXE 5 : Plan parcellaire du plan d'épandage
- ANNEXE 5 bis : Plan parcellaire du plan d'épandage éloigné
- ANNEXE 6 : Localisation des piézomètres





ANNEXE 2

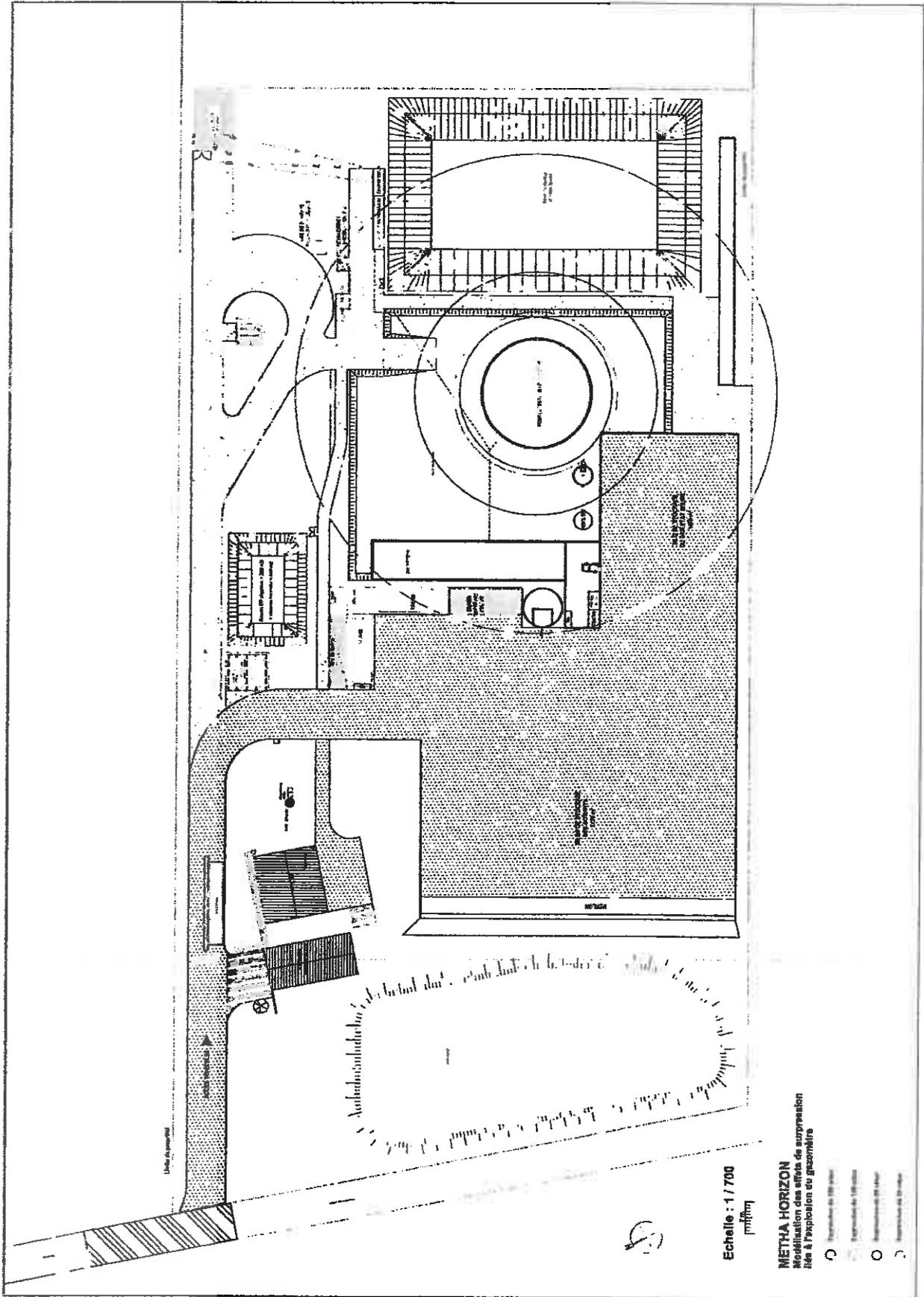
références techniques et organisationnelles pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation

Installations	Recommandations
<p>Mesures générale de sécurité</p>	<p>Formation et information du personnel sur les différents risques liés à la mise en œuvre des installations. Interdire de pénétrer dans les installations pour le personnel sans autorisation (protéger contre tout accès non autorisé). Elaboration d'un plan de maintenance préventive des canalisations, des soupapes, du mélangeur, des détecteurs et de tout autre équipement important pour la sécurité. Evaluation de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz avant la première utilisation. Vérification des distances de sécurité pour l'implantation des bâtiments. Vérification que les distances d'implantation du digesteur sont au-delà des limites d'épandage près des zones sensibles, sinon installation d'une rétention pour les capacités. Interdiction de l'usage de matériaux subissant la corrosion de la part des produits soufrés. Découplage des réseaux de biogaz et de substrat : installer des vannes en amont et en aval de chaque capacité afin de pouvoir isoler celles-ci. Vérifier que les distances de sécurité soient respectées. Utilisation d'une torcheuse pour limiter les dégagements dans l'atmosphère.</p>
<p>Prévention des explosions d'ATEX pour l'ensemble du site</p>	<p>Réalisation d'un classement en zone. Signalisation des zones ATEX. Usage de canalisations soudées. Usage d'une ventilation naturelle ou forcée de tous les espaces confinés susceptibles de contenir du biogaz. Usage de détecteurs de méthane dans les zones confinées. Interdictions aux canalisations non soudées véhiculant du biogaz de passer à l'intérieur des bâtiments. Mise en place de procédures relatives aux autorisations de travail (permis feu et intervention des entreprises extérieures notamment). Usage de limiteurs de débit en amont du local de combustion. Prévention des sources d'inflammation : Interdiction de fumer. Mise en place de matériel certifié ATEX dans les zones identifiées. Mise à la terre des équipements et vérification de la continuité électrique. Protection des installations contre la foudre. Limitation de la circulation des personnes à l'intérieur des zones ATEX. Formation du personnel au risque d'explosion. Mise en place de vannes de sécurité dans les canalisations en amont des parties d'installation destinées à la production, au stockage et au traitement du biogaz.</p>

Installations	Recommandations
<p>Digesteur/post digesteur/réservoir de gaz</p>	<p>Usage des dispositifs Arrête flammes en amont de chaque brûleur, entre les différentes enceintes et en amont de la torchère.</p> <p>Mise en place de dispositifs de sécurité contre les surpressions et les dépressions, opérationnels en permanence, capable d'empêcher toute variation inopinée et trop élevée de la pression interne.</p> <p>Si les capacités de stockage du biogaz sont entièrement en béton : mise en place d'un évent d'explosion correctement dimensionné.</p> <p>Mise en place d'un dispositif permettant d'empêcher la possible formation de H₂S (tel que par exemple l'injection d'air).</p> <p>Mesure de la pression du biogaz à l'intérieur des capacités avec alarme et asservissement sur seuils de niveau de pression haute et basse.</p> <p>Mesure de niveau et de débit d'entrée et de sortie du substrat avec asservissement avec possibilité d'envoi du biogaz à la torchère.</p> <p>Redondance et verrouillage de la vanne de vidange des digesteur/post-digesteur.</p> <p>Mise en place de mélangeurs ou de pompes à moteur submersibles ayant un niveau de protection global de IP68 (étanchéité à l'eau sous pression jusqu'à 100 m) et ne pouvant fonctionner qu'en immersion.</p> <p>Mise en place d'une rétention si localisation de l'installation dans une zone sensible d'épandage.</p> <p>Mise en place de conduites d'alimentation et d'évacuation des substrats des digesteurs /post-digesteur suffisamment profond ou enfouit suffisamment profond pour garantir que le biogaz ne puisse en aucun cas s'en échapper.</p> <p>Mesure en continu de la concentration en H₂S en sortie de digesteur.</p> <p>Mesure d'O₂ en continu dans les gaz en sortie du post-digesteur.</p>
<p>Fosse de prémélange</p>	<p>Contrôle des entrants.</p> <p>Identification des réactions chimiques entre les différents produits.</p> <p>Mesure des débits d'entrée et de sortie.</p>
<p>Locaux confinés (cas du local technique de combustion)</p>	<p>Installation de l'installation de combustion (chaudière) dans un bâtiment annexe dépourvu de locaux où sont susceptibles de séjourner des personnes.</p> <p>Il est nécessaire de stopper les moteurs manuellement à l'aide d'un dispositif type coup de poing situé à l'extérieur du local.</p> <p>De même il est nécessaire de pouvoir couper l'arrivée de gaz manuellement à l'aide d'une vanne située à l'extérieur de l'installation.</p> <p>Utilisation de raccords souples anti-vibration.</p> <p>Détection de chute de pression d'alimentation (dispositif type pressostat) asservie à la coupure en alimentation et à l'arrêt des installations électriques (attention les dispositifs de sécurité type ventilation doivent continuer de fonctionner).</p> <p>Ventilation correctement dimensionnée et détection de méthane.</p>
<p>Fosse de digestat</p>	<p>Contrôle du débit d'entrée et du niveau haut avec l'asservissement de l'alimentation en digestat</p>
<p>Torchère</p>	<p>Mise en place de détecteur de flamme.</p> <p>Ventilation préalable au rallumage de la flamme.</p>

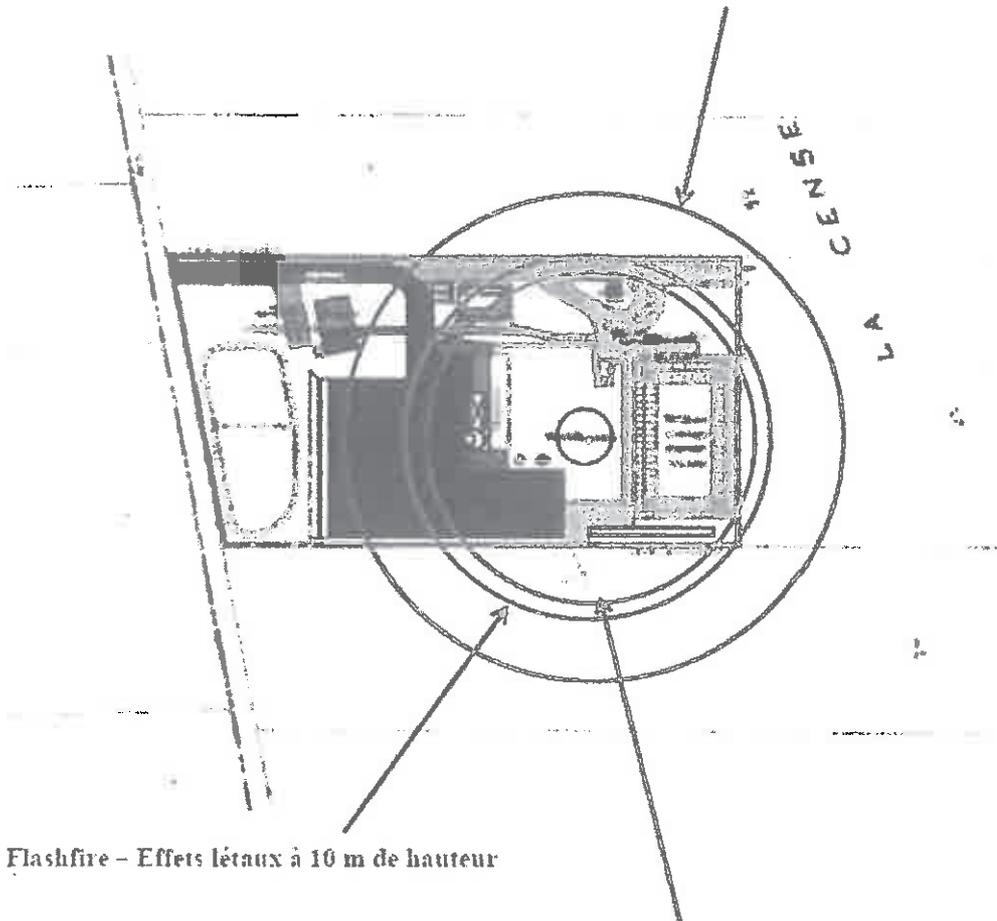
Annexe 3

Effets de surpression de l'explosion du gazomètre



Effets de surpression et thermique de l'inflammation d'un nuage de gaz

Flashfire – Effets irréversibles à 10 m de hauteur



Flashfire – Effets létaux à 10 m de hauteur

Effet de surpression (UVCE) jusque 25 mètres des limites de propriété

ANNEXE 4

Liste des parcelles visées par le plan d'épandage

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épannable	Périmètre concerné en superposition *
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA01	Les Niselles	ZC 6,7	1,35			1,35	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA01	Chemin de Chamanges	ZO 5	3,82			3,82	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA02	Les Corvées	ZD 13 à 15	1,93	0,54	Habitations	1,39	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA03	La noue Plaret	ZP 59,60	7,73			7,73	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA04	Beuregard	ZR 19	4,16			4,16	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA06	L'Eglantier	V 60,61	1,13			1,13	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA07	Bastille	ZP 38	9,60			9,60	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA08	Les Boules	V 48,49	2,16			2,16	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA10	Les Grès	ZO 27	7,13			7,13	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA12	Bas de l'Eglantier	V 28	0,37			0,37	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA13	Bas de Mont aimé	ZD 56	0,36			0,36	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA14	Brise pot	V 10	2,21			2,21	
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA17	Gibbet	ZD 1	6,41			6,41	DESHY
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA20	Charbonnier	ZN 26	4,21			4,21	DESHY
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA21	Haie d'Ecurie	ZM 12	0,68	0,01	Habitations	0,67	
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA22	Le Tarte	ZS 7	6,16			6,16	DESHY
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA23	Bastille	ZP 36	1,93			1,93	
CHAMPION REGIS	BERGERES LES VERTUS	CHA24	Le chemin de Chamanges	ZO 20	3,05	0,26	Habitations	2,79	
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA25	Les Genlèves	ZC 12	7,72			7,72	DESHY
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA26	L'Epinette	ZI 10	8,20			8,20	DESHY
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA27	Les jardins	ZK 9 à 11	1,73	0,26	Habitations	1,47	
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA28	La Croix Verte	ZM 21	6,57			6,57	DESHY
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA29	La Terre Grasse	ZN 3	5,66			5,66	DESHY
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA30	La Cense de Coligny	ZO 8,9	2,49			2,49	DESHY
CHAMPION REGIS	PIERRE MORAINS	CHA31	Les Hauts Débats	ZR 17,18	4,77			4,77	DESHY
CRASSET DIDIER	CHARENTRIX BIERGES	CRA01	Le Petit Pont	ZT 45 à 50	9,82	1,06	Cours d'eau	8,76	
CRASSET DIDIER	VOUZY	CRA03	Les Vignes	ZP 25,26	2,19			2,19	
CRASSET DIDIER	CHARENTRIX BIERGES	CRA03	Les Vignes	ZP 22	3,94			3,94	
CRASSET DIDIER	CHARENTRIX BIERGES	CRA04	La Garenne	ZN 18 à 20	5,57	0,04	Habitations	5,53	
CRASSET DIDIER	CHARENTRIX BIERGES	CHA14	La volk Varin	ZW 7,8,10 à 12	54,51	0,15	Cours d'eau	54,36	
CRASSET DIDIER	BROUSSY LE GRAND	CRA20	L'Orme aux Loups	YO 21 à 23	17,93			17,93	
CRASSET DIDIER	BROUSSY LE GRAND	CRA21	Le Champ Cîré	ZX 24	3,42			3,42	
CRASSET DIDIER	TRECON	CRA23	Buisson d'Aulnay	ZD 11	9,86			9,86	
CRASSET DIDIER	TRECON	CRA24	Le Milieu du Monde	ZA 7	6,44			6,44	
CUVILLIER LAURENT	SOU LIERES	CUV01	Cense aux Molines	A 33,34,37	3,28			3,28	
CUVILLIER LAURENT	SOU LIERES	CUV03	Grand Savart	ZC 31 à 34	10,70			10,70	
CUVILLIER LAURENT	SOU LIERES	CUV05	Buisson de Colligny	ZC 4, 5	3,35			3,35	
CUVILLIER LAURENT	SOU LIERES	CUV06	Fosse Pierrelorette	ZC 17,38,40	7,34			7,34	
CUVILLIER LAURENT	SOU LIERES	CUV07	Côte Brulée	ZB 33,78	3,29			3,29	
CUVILLIER LAURENT	SOU LIERES	CUV08	Côte Brulée	ZB 43	1,58			1,58	
CUVILLIER LAURENT	SOU LIERES	CUV09	Noimont	ZB 25	3,11			3,11	

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanchable	Périmètre concerné en superposition *
CUVILLIER LAURENT	SOUJERES	CUV10	L'Epine	ZB 19 à 21	5,17			5,17	
CUVILLIER LAURENT	SOUJERES	CUV11	Côte Brulée	ZD 35	0,74			0,74	
CUVILLIER LAURENT	SOUJERES	CUV12	Sauvageon	ZB 69,70	2,39			2,39	
CUVILLIER LAURENT	SOUJERES	CUV13	Le Haut de la Roche	ZA 1	1,76	1,76	Habitations	0,00	
CUVILLIER LAURENT	SOUJERES	CUV14	Les Corneliers	ZB 55	3,21			3,21	
CUVILLIER LAURENT	SOUJERES	CUV15	Les Belles Feuilles	ZA 34,35	5,86			5,86	
CUVILLIER LAURENT	SOUJERES	CUV16	Les Belles Voisines	ZA 203	0,42			0,42	
CUVILLIER LAURENT	SOUJERES	CUV17	Les Crochets	ZA 95,101	1,49	1,49	Habitations	0,00	
CUVILLIER LAURENT	SOUJERES	CUV18	Les Crochets	ZA 105	1,22	1,22	Habitations	0,00	
CUVILLIER LAURENT	SOUJERES	CUV19	Sauvageon Moulin	ZB 65	1,34			1,34	
CUVILLIER LAURENT	LOISELLE	CUV26	La Villette	ZB 16	0,81	0,81	Habitations	0,00	
CUVILLIER LAURENT	GIVRY LES LOISY	CUV27	Mont Jay	ZB 56,57	3,69			3,69	
CUVILLIER LAURENT	ETRECHY	CUV29	Ecole Etrechy	ZH 3	2,30			2,04	
CUVILLIER LAURENT	ETRECHY	CUV30	Petit Etrechy	ZH 28	2,03	0,26	Habitations	2,03	
CUVILLIER LAURENT	ETRECHY	CUV31	Mont St Bernard	ZC 83	2,09			2,09	
CUVILLIER LAURENT	ETRECHY	CUV32	Fosses aux Ronces	ZC 25	2,84			2,84	
CUVILLIER LAURENT	VERTUS	CUV33	Las Brousses	ZL 4 à 7	6,42			6,42	
CUVILLIER LAURENT	MONDEMENT MONTGIVROUX	CUV35	Frécul	ZD 23	29,13			29,13	
CUVILLIER LAURENT	MONDEMENT MONTGIVROUX	CUV36	La fosse aux Bras	ZB 6 à 8,11 à 13	25,44			25,44	
CUVILLIER LAURENT	MONDEMENT MONTGIVROUX	CUV38	Les Ardouins	ZB 37	3,04			3,04	
CUVILLIER LAURENT	MONDEMENT MONTGIVROUX	CUV40	Le Haut de la Roche	ZB 10	0,00	0,00	Habitations	0,00	
CUVILLIER LAURENT	MONDEMENT MONTGIVROUX	CUV41	Le Haut de la Roche	ZB 11	0,00	0,00	Habitations	0,00	
CUVILLIER LAURENT	MONDEMENT MONTGIVROUX	CUV42	Le Château	ZC 1	4,67	0,30	Habitations	4,37	
CUVILLIER LAURENT	MONDEMENT MONTGIVROUX	CUV45	La Pierre Chaude	ZB 24 à 26	3,59			3,59	
CUVILLIER LAURENT	MONDEMENT MONTGIVROUX	CUV46	Mouchard	YB 10,12	9,87		PPE Captage Mondement	9,87	
CUVILLIER LAURENT	MONDEMENT MONTGIVROUX	CUV47	Mouchard	YB 29	5,93			5,93	
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR01	Tannières	ZK 4,6,7,18,19	11,87			11,87	DISTIL
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR02	La Frague	ZE 17	6,51			6,51	DISTIL
EARL CARLIER COSQUIN	VAL DES MARAIS	CAR03	Allée Ecury	ZB 23,24	10,60			10,60	DESHY
EARL CARLIER COSQUIN	VAL DES MARAIS	CAR04	Grands lots	ZI 12 à 16	6,55	0,53	Cours d'eau	6,02	
EARL CARLIER COSQUIN	VAL DES MARAIS	CAR05	La Sausaie	ZC 10	16,50			16,50	
EARL CARLIER COSQUIN	VAL DES MARAIS	CAR06	Chemin des Bretons	ZE 22	12,12			12,12	
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR07	Château de Bannes	ZA 28	5,82	5,82	PPE de puits de captage mondement	0,00	
EARL CARLIER COSQUIN	VAL DES MARAIS	CAR08	Petit Roset	ZI 29,30	3,17	0,38	Cours d'eau	2,79	
EARL CARLIER COSQUIN	VAL DES MARAIS	CAR10	Chemin de Bannes	ZH 27,28	1,59			1,59	DISTIL
EARL CARLIER COSQUIN	VAL DES MARAIS	CAR10	Chemin de Bannes	ZH 27,28	23,72			23,72	
EARL CARLIER COSQUIN	VAL DES MARAIS	CAR11	Sausaie	ZC 7	0,00	0,00	Habitations	0,00	
EARL CARLIER COSQUIN	ECURY LE REPOS	CAR12	Chemin Loisy	ZM 21	5,48			5,48	DESHY
EARL CARLIER COSQUIN	FERE CHAMPENOISE	CAR13	Mohé	VI 14	0,44			0,44	
EARL CARLIER COSQUIN	FERE CHAMPENOISE	CAR15	Noue Froquet	VN 2 à 7,20,21	40,56			40,56	DESHY
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR18	Croix maréchaux	YA 24	4,53			4,53	SUCRE
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR19	La Poëpée	ZA 10	3,46	3,46	PPE Captage mondement	0,00	

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Ref. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanchable	Périmètre concerné en superposition *
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR21	L'Ouche	ZB 40 à 42	4,78			4,78	
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR22	La Nouarre	ZC 24,25	2,54			2,54	
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR23	Les Brières	ZC 73,74	0,35	0,35	Habitat	0,00	
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR24	Les Epingles	ZH 5	3,72			3,72	DISTIL
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR25	Les Ormes	ZR 42,43	9,84			9,84	
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR26	La Plaine	ZY 44,45	7,09			7,09	
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR27	Saint Martin	ZY 55	0,60			0,60	
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR28	La Croix	ZR 31	2,52			2,52	
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR29	Village	ZK 34,49	1,50	0,22	Habitations	1,28	
EARL CARLIER COSQUIN	BANNES	CAR31	Noue Aulnay	ZX 30	1,77			1,77	DISTIL
EARL COLLIN GALLOIS	CLAMANGES	COL01	Petits Terroirs	ZR 32,33,43	4,19			4,19	FECUL
EARL COLLIN GALLOIS	CLAMANGES	COL02	Côte de Navet	ZT 27	13,17			13,17	FECUL
EARL COLLIN GALLOIS	CLAMANGES	COL03	La Fosse	ZX 4,45,47,49	16,88			16,88	
EARL COLLIN GALLOIS	CLAMANGES	COL04	Les Lurets	ZC 9	11,82			11,82	DESHY
EARL COLLIN GALLOIS	CLAMANGES	COL05	La Cosse	ZW 7, 8	16,45			16,45	FECUL
EARL COLLIN GALLOIS	CLAMANGES	COL06	Pièce des Meuniers	XB 14,16	7,66			7,66	FECUL
EARL COLLIN GALLOIS	CLAMANGES	COL07	Lunettes	ZR 32,33	1,19			1,19	DESHY
EARL DE NORMEE	FERE CHAMPENOISE	NOR01	Vaux Roux	XI 3	13,21	13,21	PPR agricole National	0,00	
EARL DE NORMEE	FERE CHAMPENOISE	NOR02	Haut de Vaux Roux	XI 7,8	36,40			36,40	FECUL
EARL DE NORMEE	FERE CHAMPENOISE	NOR03	Les Arpents	YX 17	1,90			1,90	
EARL DE NORMEE	FERE CHAMPENOISE	NOR04	Les Petites Remises	YX 11,12	12,94			12,94	FECUL
EARL DE NORMEE	FERE CHAMPENOISE	NOR07	Le Champ Chaitreit	XS 17	17,25			17,25	FECUL
EARL DE NORMEE	FERE CHAMPENOISE	NOR08	Le Bemme	YD 1 à 4	10,81			10,81	FECUL
EARL DE NORMEE	LEHARREE	NOR08	Le Bemme	YD 1 à 4	11,36			11,36	
EARL DES GREVES	VAL DES MARAIS	GRV01	La Fin Rompue	ZD 7	3,30			3,30	
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV02	Labrèye	ZL 8	2,35			2,35	
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV03	La Croix Antoine 2	ZB 9	7,94			7,94	DESHY
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV04	La fin de Normée	ZK 15	6,27			6,27	FECUL
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV05	La Garennette	B 676,680	0,81			0,81	
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV06	La Fin de Clamanges 2	ZC 18	4,48			4,48	DESHY
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV07	La Fin de Clamanges 1	ZC 21,22	4,72			4,72	DESHY
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV08	La Croix Antoine 1	ZB 6	7,25			7,25	DESHY
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV09	La Noue de Popelin	ZI 14	6,63			6,63	FECUL
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV10	Le Lèche Pot	B 433	0,21			0,21	FECUL
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV11	La Borne 2	ZA 14	0,85			0,85	DESHY
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV14	Au Dessus du Pont	ZE 4,14	4,98			4,98	
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV15	La Borne	ZA 19,ZM 27	10,26			10,26	DESHY
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV16	La Hutte	ZH 16	5,63			5,63	
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV17	Le Pot Plein	ZI 4	1,43	0,16	Cours d'eau	1,27	
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV18	Les Serruriers	ZN 7	5,43			5,43	DESHY
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV19	Le Lèche Pot	ZE 12	4,47			4,47	FECUL
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV20	Le Pointilleux	ZK 11	3,56			3,56	

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanable	Périmètre concerné en superposition *
EARL DES GREVES	FERE CHAMPENOISE	GRV21	le Cornouailler	XR 33,34	8,58			8,58	
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV22	Le Bas du Cui du Sac	B 387,392	0,63			0,63	FECL
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV24	Le Fossé Blanc	ZC 1,2	5,97			5,97	DESHY
EARL DES GREVES	ECURY LE REPOS	GRV27	La Noue aux Loups	ZE 8	2,89			2,89	
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ01	Le Houillon	X 235	3,16	0,40	Habitations	2,76	
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ02	Le Chemin de Pierre Morains	X 27	5,64			5,64	DESHY
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ03	Le Fond de Laval	X 247,248	3,85			3,85	
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ04	Le Mélier	W 99	9,40			9,40	DESHY
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ05	Les Fosses	Y 347,348	3,66			3,66	DESHY
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ06	Les Maucreux	Z 116	3,80			3,80	
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ07	Au Dessus des Prés	X 148	1,59			1,59	DESHY
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ07	Au Dessus des Prés	X 148	2,15			2,15	
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ08	Le Poncet	D 732, W 145, 146	3,56			3,56	
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ09	Les Tannières	Y 247	7,48			7,48	DESHY
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ10	Les Duchettes	Y 324, 326 & 328, 330	1,83			1,83	DESHY
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ13	Le Mont Amand	X 152	0,40	0,03	Habitations	0,37	
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ14	La Vierge	X 153	0,02	0,01	Habitations	0,01	
EARL DU MAZIN	VAL DES MARAIS	MAZ15	Le Mont Amand	X 154	0,25	0,19	Habitations	0,06	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ16	Les Foullets	ZL 3	4,04			4,04	DESHY
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ17	La Côte du Moulin	ZN 6,7	17,92			17,92	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ18	La Hayatte	ZL 8	2,21	0,17	Habitations	2,04	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ19	Les Hautes Vues	ZN 28, 33, 34	10,69			10,69	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ20	La Bonges		0,38	0,15	Cours d'eau	0,23	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ21	La Croix du Mont	ZR 47	3,85			3,85	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ22	Les Auges du Mid-Est	ZV 25	2,75	0,03	Habitations	2,72	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ23	La Noue du Petit Noyer	ZH 63,20	5,00	0,14	Habitations	4,86	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ24	Les Touches Boeufs	ZC 15, 16	18,15			18,15	DESHY
EARL DU MAZIN	VOIPREUX	MAZ25	Hurlaux	ZC 24,25	3,07			3,07	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ27	La Route d'Ecury	ZA 13	10,73			10,73	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ28	La Route d'Ecury	ZB 13	7,05			7,05	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ30	La Croix du Mont	ZR 55	7,05			7,05	FECL
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ31	La greffière	ZR 16,17	5,02			5,02	FECL
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ32	Les Maux Heres	ZV 2	8,23			8,23	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ37	Le Chemin de Pierre Morains	ZH 27 à 30	3,89	0,20	Habitations	3,68	
EARL DU MAZIN	VILLESENUX	MAZ39	Les Cornuets	ZC 2	2,76			2,76	DESHY
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ40	Le Noir Prun	ZP 35,36	4,84		PPE Captage Clamanges	4,84	
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ41	Le Chemin des Vignes	ZH 13,14	11,69			11,69	DESHY
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ42	Les Fortelles	ZK 1,2	18,79			18,79	DESHY
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ43	Les Blancs Fossés	ZE 11 à 13	17,95			17,95	DESHY
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ44	Les Ingrevats	ZD 4 à 6	12,42			12,42	DESHY
EARL DU MAZIN	CLAMANGES	MAZ51	Les Lurets	ZC 10	7,25			7,25	DESHY

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanable	Périmètre concerné en superposition *
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI01	L'arbre Jean le Linthe	ZM 8,10	18,91			18,91	DESHY
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI02	Neuve genêt	ZT 11	1,68			1,68	
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI03	La tommele	ZO 37	10,42	0,12	Cours d'eau	10,30	
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI04	Le greffiere	ZR 14	1,91		PPE Captage Clamanges	1,91	
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI07	Les aventières	ZS 32,34	9,55			9,55	FECUL
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI08	Chemin du mont	ZT 18	5,22			5,22	
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI09	Les maux herses	ZV 3,4	7,86	0,12	Habitations	7,74	
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI10	Auges midi est	ZV 26	1,98	0,02	Habitations	1,96	
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI11	Auges du midi centre	ZX 21	2,20	0,15	Habitations	2,05	
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI12	La cosse	ZXW 1	4,89			4,89	FECUL
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI15	Les fombis	ZV 21	5,62			5,62	FECUL
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI16	Les fortelles	ZK 4,6	14,94			14,94	DESHY
EARL DU MIDI	CLAMANGES	LAI17	La hayatte	ZI 14,15	6,94	0,07	Habitations	6,87	
EARL DU PETIT ORME	BERGERES LES VERTUS	ORM01	Les saussais	ZS 47	7,28			7,28	
EARL DU PETIT ORME	BERGERES LES VERTUS	ORM02	Le chemin de Loisy	ZC 39	2,00			2,00	
EARL DU PETIT ORME	BERGERES LES VERTUS	ORM04	Le closeau	ZE 34	0,78	0,15	Cours d'eau	0,63	
EARL DU PETIT ORME	BERGERES LES VERTUS	ORM05	Brispot	V 8	2,45			2,45	
EARL DU PETIT ORME	BERGERES LES VERTUS	ORM06	Le bas Guichot	V 14	0,39			0,39	
EARL DU PETIT ORME	BERGERES LES VERTUS	ORM07	Le bas Guichot	V 14	0,65			0,65	
EARL DU PETIT ORME	ETRECHY	ORM08	Les Hales de Toulon	ZD 7	2,34			2,34	
EARL DU PETIT ORME	ETRECHY	ORM09	Les Eplinettes	ZE 3	2,00			2,00	
EARL DU PETIT ORME	ETRECHY	ORM10	Heurte Bise	ZH 37,38	3,70			3,70	
EARL DU PETIT ORME	GIVRY LES LOISY	ORM11	Les Hautes Bornes		1,04			1,04	
EARL DU PETIT ORME	BERGERES LES VERTUS	ORM13	Beauregard	ZR 55 à 58	15,90			15,90	
EARL DU PETIT ORME	BROUSSY LE GRAND	ORM23	La gorge	YH 3,4,20	4,84			4,84	
EARL DU PETIT ORME	BANNES	ORM24	Saint Martin	ZV 61	2,35	0,36	Cours d'eau	1,99	
EARL DU PETIT ORME	BANNES	ORM25	Les Nouattes	ZV 65	0,84	0,16	Cours d'eau	0,68	
EARL DU PETIT ORME	FERE CHAMPENOISE	ORM26	Mohé	VI 2	8,00			8,00	SUCRE
EARL DU PETIT VOUZY	CHAINTRIK BIERGES	VOU04	La Garene	ZP 1 à 4	10,46			10,46	
EARL DU PETIT VOUZY	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	VOU09	Le Bas du Petit Terroir	ZB 29	5,63			5,63	
EARL DU PETIT VOUZY	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	VOU10	Tartre	ZB 31	11,30			11,30	
EARL DU PETIT VOUZY	VOUZY	VOU12	Le Petit Vouzy	ZA 3,21,25,27	18,15	0,59	Habitations	17,56	
EARL DU PETIT VOUZY	CHAINTRIK BIERGES	VOU13	Les Barles	ZB 38	9,51			9,51	
EARL DU PETIT VOUZY	CHAINTRIK BIERGES	VOU24	Les Vignes	ZP 23,24	3,22			3,22	
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB01	Les Champs Ecus 1	ZS 4,7,9,10,13 à 15,16,17,18,19,20,21,22	2,39			2,39	DESHY
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB03	Les Duchettes	ZS 4,7,9,10,13 à 15,16,17,18,19,20,21,22	1,73			1,73	DESHY
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB05	Le Haut des Maucieux 1	VI 18	3,78	3,78	PPE Captage Val des Marais	0,00	
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB06	Le haut des Maucieux 1	Y 24,26,27,595,596,529,530	1,52			1,52	
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB08	Le haut des Maucieux 3	Y 34	0,66			0,66	
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB09	Le Bas de l'Etape	Y 210	3,92			3,92	

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épannable	Périmètre concerné en superposition *
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB10	La Couleuvre	W 68 à 71	3,95			3,95	DESHY
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB11	Les Grèves 2	Y 275 à 280	0,57			0,57	DESHY
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB12	Les Champs Ecus 2	Y 470,471,476,477,481part	0,52			0,52	DESHY
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB13	Les Grèves 1	Y 269,270	2,38			2,38	DESHY
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB15	Les Grèves 1	W 2	4,82	6,18	PRE Carrière VAL DES MARAIS		
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB17	Le Chemin de la Chapelle	X 161	4,82			4,82	
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB18	Les Champs Tomatine	Z 51	4,1			4,1	
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB19	Le Cheval Blanc	Y 252	4,95			4,95	DESHY
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB20	Les Maureux 1	Z 119	4,78			4,78	
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB22	Les Maureux 1	W 23	4,95	4,95	PRE Carrière VAL DES MARAIS	0,00	
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB23	Le Chemin d'Aulnay	W 85	3,73			3,73	DESHY
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB23	Le Chemin d'Aulnay	W 85	1,59			1,59	
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB24	Le Fond des Fourches	Z 14	6,38			6,38	
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB31	Les Tanières	Y 248	10,09			10,09	DESHY
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB32	Les Plantés	Y 197 à 202	2,11			2,11	DESHY
EARL GIBART	VAL DES MARAIS	GIB33	Les Maureux 2	Z 112,114,114en partie	6,24			6,24	
EARL GROUJEAN LEHERLE	BERGERES LES VERTUS	GRO01	Le Charbonnier	ZN 26 à 28	9,53			9,53	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	BERGERES LES VERTUS	GRO02	Le Grand Terroir	ZM 2	3,48			3,48	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	BERGERES LES VERTUS	GRO03	Le Champ du Carreau	ZD 30	4,62			4,62	
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO04	Le Poitier Jaquot	ZK 1	0,87			0,87	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO05	Les Champs Fcus	Y 5,12	1,07			1,07	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO07	Les Ggrangettas	ZN 21 à 23	12,20			12,20	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO08	La Cêtre	ZB 11 à 13	11,83			11,83	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO09	La Poussetiere	ZP 7	0,99			0,99	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO10	Les Vardes	ZP 12	3,39			3,39	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	VAL DES MARAIS	GRO11	Poirier Mathieu	ZB 12	1,56			1,56	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO12	Le Pelion	ZH 2,3	8,67			8,67	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	VERTUS	GRO13	La Fin d'Erechy	ZN 5	3,54			3,54	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO15	La Fin d'Erechy	ZC 4,5	6,28			6,28	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO16	L'EpINETTE	ZI 12	4,45			4,45	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO17	Derrière les Jardins	ZK 18	1,30			1,30	
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO18	Les Vignettes	ZI 27,28	7,96			7,96	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO19	La Tartelette	ZM 19	3,30			3,30	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO20	La Croix Verte	ZM 20	4,97			4,97	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO21	L'EpINETTE	ZI 2,3	4,00	0,17	Habitations	3,83	
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO22	Les Ormes	ZN 5 à 7	4,87			4,87	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO23	Le Gibet 2	ZD 10	3,92			3,92	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO24	Le Gibet 1	ZD 5,6	7,07			7,07	DESHY
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO25	La Haie d'Ecury	ZM 18	0,90			0,90	
EARL GROUJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO26	Les Champs Ecus	Y 19 à 21	0,95			0,95	DESHY

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épannable	Périmètre concerné en superposition *
EARL GROISJEAN LEHERLE	VAL DES MARAIS	GRO28	La Boudière	C 698	0,25	0,05	Habitations	0,20	
EARL GROISJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO29	La Cence	ZB 21,22	5,91			5,91	
EARL GROISJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO29	La Cence	ZB 21,22	1,54			1,54	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO30	Les Pointes	ZE 8,9	9,80			9,80	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO31	Les Débats	ZE 10	3,16			3,16	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	VAL DES MARAIS	GRO32	Les Fosses	Y 351,359	3,96			3,96	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	VAL DES MARAIS	GRO33	La Grande Contre 1	Y 180	3,26			3,26	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	VAL DES MARAIS	GRO34	La Grande Contre 2	Y 190,191	5,05			5,05	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	BERGERES LES VERTUS	GRO36	Dessus de l'Orme	ZD 80	1,39			1,39	
EARL GROISJEAN LEHERLE	CLAMANGES	GRO37	Le Tarte	ZB 3	0,86			0,86	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	BERGERES LES VERTUS	GRO39	Le Petit Terroir	ZM 19 à 21	5,07			5,07	
EARL GROISJEAN LEHERLE	BERGERES LES VERTUS	GRO40	Le Balossier	ZA 3	2,80			2,80	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO41	Les Lunettes	ZR 30,31	1,43			1,43	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	PIERRE MORAINS	GRO42	Les Lunettes 2	ZR 25,26	1,42			1,42	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	TRECON	GRO43	Les Lunettes 3	AB 8,9	3,03			3,03	DESHY
EARL GROISJEAN LEHERLE	TRECON	GRO44	Le Millieu du Monde	ZA 7	3,10			3,10	
EARL LE ROSET	FERE CHAMPENOISE	ROS01	La Noue d'Auhay	VN 15,16	3,71			3,71	IDSTIL
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS02	Chemin des Bretons	ZE 15 à 19,25 à 28	27,25			27,25	IDSTIL
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS02	Chemin des Bretons	ZE 15 à 19,25 à 28	9,50			9,50	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS03	Chemin de Fer	ZD 13 à 15	16,22			16,22	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS04	Les Courtes Raies	ZH 14,15	10,27	0,51	Cours d'eau	9,76	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS05	Le Grand Roset	ZI 41(a)	11,72	0,24	Cours d'eau	11,72	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS06	La Petite Fosse à Carreaux	ZH 9	0,76	1,65	Cours d'eau	0,52	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS07	La Fosse à Carreaux	ZH 7	5,55	1,70	Habitations + cours d'eau	3,90	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS08	Le Clos	ZH 1	5,43	1,02	Habitations + cours d'eau	3,73	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS09	Les Grisards	ZK 55	2,99	0,37	Habitations	1,97	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS10	11 rue des Grisards	ZK 31	1,37	0,37	Habitations	1,00	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS11	Le Poirier Mathieu	ZB 19	8,27			8,27	DESHY
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS12	Les Vordes	ZA 23	6,98			6,98	DESHY
EARL LE ROSET	ETRECHY	ROS13	La Noue Chaudron	X 40,41,2 1	10,26			10,26	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS14	Les Fourches	Z 40	3,60			3,60	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS15	Le Trou Berthaud	Z 91	1,26			1,26	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS16	Le Petit Roset	ZI 28part	0,42			0,42	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS17	Le Fond de Laval	X 248	3,96			3,96	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS18	Fosse aux Loups	X 8	2,91			2,91	DESHY
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS19	L'homme Mort	X 47,49,51 à 67,74part	5,55			5,55	DESHY
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS20	Le Tullet	X 2,3	3,81			3,81	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS21	Chemin de Pierre Morains	X 17,16part	1,39			1,39	DESHY
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS22	Le Champ Beque	X 145part	3,96			3,96	DESHY
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS23	L'Ouche Villon	X 275 à 277,03	3,64	0,45	Habitations	3,19	
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS24	Le Champ la Vache	Z 27	3,57			3,57	DESHY
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS25	Les Plantes	Y 192	4,44			4,44	DESHY

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épannable	Périmètre concerné en superposition *
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS26	Les Fosses	Y 245	8,30			8,30	DESHY
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS27	Les Duchettes	Y 372	0,52			0,52	DESHY
EARL LE ROSET	CLAMANGES	ROS30	La Bange	ZO 10	1,74	0,03	Cours d'eau	1,71	
EARL LE ROSET	CLAMANGES	ROS31	Côte du Moulin	ZN 31,32	3,39			3,39	
EARL LE ROSET	CLAMANGES	ROS32	Le mont	ZP 45,46	2,04		PPE Captage Clamanges	2,04	
EARL LE ROSET	ECURY LE REPOS	ROS33	La Noue Arland 2	ZD 3	3,20			3,20	
EARL LE ROSET	CLAMANGES	ROS34	La Tomelle	ZO 28,29part	9,03	0,08	Cours d'eau	8,95	
EARL LE ROSET	CLAMANGES	ROS35	L'arbre Jean le Linthe	ZM 7part	9,81			9,81	DESHY
EARL LE ROSET	ECURY LE REPOS	ROS35	La Noue Arland	ZD 9	7,07			7,07	
EARL LE ROSET	ECURY LE REPOS	ROS37	Les Serruriers	ZN 1,2	1,61			1,61	DESHY
EARL LE ROSET	PIERRE MORAINS	ROS38	Les Vignettes	ZI 22	4,42			4,42	DESHY
EARL LE ROSET	CLAMANGES	ROS39	Les Ingrévats	ZD 12part	4,22			4,22	DESHY
EARL LE ROSET	ECURY LE REPOS	ROS40	Buissonot	ZI 15 à 17	4,95	0,49	Habitations	4,46	
EARL LE ROSET	ECURY LE REPOS	ROS41	Les Remises	ZM 6,7	5,21			5,21	DESHY
EARL LE ROSET	ECURY LE REPOS	ROS42	La Garenette	ZI 11part,13	3,85			3,85	
EARL LE ROSET	ECURY LE REPOS	ROS43	Cuil de Sac	B 402,405	1,01			1,01	FECLL
EARL LE ROSET	VAL DES MARAIS	ROS45	Picpus	ZA 6part,7 à 9	2,87			2,87	DESHY
EARL LEBLANC GINAT	ETRECHY	GIN01	Les Huraux	ZB 104,106	4,75			4,75	
EARL LEBLANC GINAT	ETRECHY	GIN02	La Haie aux Loups	ZD 17	2,52	0,14	Habitations	2,38	
EARL LEBLANC GINAT	ETRECHY	GIN03	La Pierre Henry	ZH 25	4,39			4,39	
EARL LEBLANC GINAT	ETRECHY	GIN04	Les Fourches	ZE 19	3,11			3,11	
EARL LEBLANC GINAT	ETRECHY	GIN05	Les Hantes	ZH 12,13	4,69			4,69	
EARL LEBLANC GINAT	SOUJIERES	GIN10	Les Usages 2	A 32	6,85			6,85	
EARL LEBLANC GINAT	SOUJIERES	GIN11	Les Usages 1	A 32	6,15			6,15	
EARL LEBLANC GINAT	SOUJIERES	GIN12	Le Clos du Cuis	A 20	2,11	2,11	Habitations	0,00	
EARL LEBLANC GINAT	SOUJIERES	GIN13	L'Etrang	ZB 110,111	3,59			3,59	
EARL LEBLANC GINAT	GIVRY LES LOISY	GIN14	Les Carelles	ZE 19 à 21	8,41			8,41	
EARL LEBLANC GINAT	ETRECHY	GIN15	La Croix	ZB 1	1,80			1,80	
EARL LEBLANC GINAT	LOISY EN BRIE	GIN16	La Moue de Charour	ZG 5	8,08			8,08	
EARL LEBLANC GINAT	SOUJIERES	GIN17	La Fosse Pierre	ZC 14	1,52			1,52	
EARL LEBLANC GINAT	SOUJIERES	GIN18	Notreant	ZB 31	0,50			0,50	
EARL LEBLANC GINAT	ETRECHY	GIN23	La Garenette	ZB 76	2,54			2,54	
EARL LES JUMEAUX	VAL DES MARAIS	JUM02	Trou Bertraud	Z 97,98	2,31			2,31	
EARL LES JUMEAUX	BERGERES LES VERTUS	JUM03	Balossier	ZA 7,8,ZR 27 à 31	8,76			8,76	DESHY
EARL LES JUMEAUX	BERGERES LES VERTUS	JUM13	Dessous de l'Orme	ZD 62	3,40			3,40	
EARL LES JUMEAUX	PIERRE MORAINS	JUM14	Les Champs Ecus	Y 2 à 4,5,9	2,61			2,61	DESHY
EARL LES JUMEAUX	PIERRE MORAINS	JUM16	Le Sens de Coligny	ZO 11,12	1,22			1,22	DESHY
EARL LES JUMEAUX	PIERRE MORAINS	JUM17	La Cense	ZB 18	3,10			3,10	
EARL LES JUMEAUX	PIERRE MORAINS	JUM19	Le Peillon	ZH 8	3,56			3,56	DESHY
EARL LES JUMEAUX	PIERRE MORAINS	JUM20	Les Vignettes	ZI 20	2,30			2,30	DESHY
EARL LES JUMEAUX	PIERRE MORAINS	JUM22	La Croix Verte	ZM 22	2,37			2,37	DESHY
EARL LES JUMEAUX	PIERRE MORAINS	JUM23	La Haie d'Ecury	ZM 15	1,09	0,01	Habitations	1,08	

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanachable	Périmètre concerné en superposition *
EARL LES JUMEUX	PIERRE MORAINS	JUM24	Le Bas de Colligny	ZC 21	4,36			4,36	DESHY
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL14	Heurt de la Grande Noue	ZS 7	9,01			9,01	
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL15	Petit Noyer	ZK 25,46,45	9,04			9,04	
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL16	Petite Noue	ZM 8	5,33			5,33	
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL17	La Bonne Dame	ZK 33 à 35	10,26			10,26	
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL18	Les Fosses	ZN 37	5,81			5,81	
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL19	Heurt de la Grande Noue	ZL 2,3	22,44			22,44	
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL20	Le Parc	ZN 39,40	23,00	0,08	Cours d'eau	22,92	
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL23	Au Dessus des Haies	ZN 26	4,90			4,90	
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL24	Le Petit Fossé	ZR 50,61	6,00	0,49	Cours d'eau	5,51	
EARL MARY LOUIS	VOIPREUX	MAL26	Les Huriaux	ZD 21	4,10			4,10	
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL27	Les Fosses	ZN 45	2,93			2,93	
EARL MARY LOUIS	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEV	MAL34	Fin de Chevigny	ZP 3	2,99			2,99	
EARL MASSET BORDIER	BERGERES LES VERTUS	BOR01	Balossier	ZA 6	3,12			3,12	DESHY
EARL MASSET BORDIER	BERGERES LES VERTUS	BOR02	Vide Grenier	ZN 16 à 19	5,26			5,26	DESHY
EARL MASSET BORDIER	CLAMANGES	BOR03	Le Tarte	ZB 4	1,04			1,04	DESHY
EARL MASSET BORDIER	ETRECHY	BOR05	Les Aubreaux		2,21	0,17	Habitations	2,04	
EARL MASSET BORDIER	ETRECHY	BOR06	Mainuit	ZL 8	2,65			2,65	
EARL MASSET BORDIER	ETRECHY	BOR07	Champs Potat	ZC 8	3,53			3,53	
EARL MASSET BORDIER	ETRECHY	BOR08	Charbonnières	ZI 36	5,86			5,86	
EARL MASSET BORDIER	ETRECHY	BOR09	Haies de Toulon	ZD 6	4,95			4,95	
EARL MASSET BORDIER	ETRECHY	BOR10	Champs de Carreau	ZD 31	4,26			4,26	
EARL MASSET BORDIER	ETRECHY	BOR11	Pierre Henry	ZH 22	6,10			6,10	
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR12	Champs Ecus		0,83			0,83	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR13	Champs Ecus	Y 27	0,85			0,85	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR14	Les Débats	ZE 13	4,35			4,35	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR15	Le Penon	ZH 4	5,80			5,80	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR17	L'Epinette	ZI 37	4,61			4,61	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR18	Vignette 2	ZI 25	4,90			4,90	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR19	Jardin Flavie	ZK 28	0,87	0,08	Habitations	0,79	
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR20	Jardin	ZK 38	0,52	0,24	Habitations	0,28	
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR21	Les Ormes	ZL 6	2,13	0,10	Habitations	2,03	
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR22	Buisson Michaux	ZL 14	0,47			0,47	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR23	Le Censtier	ZI 22	3,66			3,66	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR24	Terre Rouge	ZP 3	1,01			1,01	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR25	Haut Débat	ZR 16	2,91			2,91	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR26	Les Lunettes	ZR 39	2,84			2,84	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR27	Côte Brulée	ZB 40	0,41			0,41	
EARL MASSET BORDIER	VERT TOULON	BOR28	Les Haies de Vertus	YK 33,34	5,07			5,07	
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR30	Tartelette	ZH 22	4,37			4,37	DESHY
EARL MASSET BORDIER	PIERRE MORAINS	BOR31	Vignette 1	ZI 29	2,99			2,99	DESHY
EARL MASSET BORDIER	VAL DES MARAIS	BOR32	Longues Raies	Y 396	3,03			3,03	DESHY

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Ref. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanachable	Périmètre concerné en superposition *
EARL MASSET BORDIER	VAL DES MARAIS	BOR34	Champs Ecus	ZD 31	2,00			2,00	DESHY
EARL MASSET BORDIER	VAL DES MARAIS	BOR36	Le Houllion	X 239	2,44			2,44	DESHY
EARL MASSET BORDIER	VAL DES MARAIS	BOR37	Les Tannières	Y 251	2,64			2,64	DESHY
EARL MASSET BORDIER	VAL DES MARAIS	BOR38	Les Tannières		0,23			0,23	DESHY
EARL MASSET BORDIER	VAL DES MARAIS	BOR40	Route d'Etréchy	X 296,298	10,31			10,31	
EARL MASSET BORDIER	VAL DES MARAIS	BOR41	Le Hacquot	Z 42	3,74			3,74	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	ALLEMANT	MAU01	Les Malinois	ZB 2 à 5	8,77			8,77	SUCRE
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BANNES	MAU02	L'Ouche Michaud	Z1 18	8,09			8,09	DISTIL
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BANNES	MAU03	Charmin	ZR 24	2,31			2,31	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BANNES	MAU04	La Croix	ZR 29	5,07			5,07	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE GRAND	MAU05	Le Haut du Mesnil	AB 120,122,X 2 à 4,30	2,95	0,22	Habitations	2,73	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE GRAND	MAU06	La Fosse de Liesdat	YD 29,30	22,33		PPE Captage Broussy sud	22,33	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE GRAND	MAU07	Le Chemin de l'Arbre	YP 3 à 5	11,21			11,21	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE GRAND	MAU08	La Marais le Baule	ZR 30,31	2,09	2,09	Mature 2000	0,00	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE GRAND	MAU09	Le Marais du Mesnil	ZR 70	5,57	1,12	Cours d'eau	4,45	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	CHARENTRE-BIEGES	MAU10	Le Grand Moue	ZW 6	27,00	27,00	Cours d'eau	0,00	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	CHARENTRE-BIEGES	MAU12	L'Etang	ZK 22,86,90	2,90	1,00	Cours d'eau	1,90	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MONDEMENT MONTGIVROUX	MAU13	Mouchard	YB 30	1,91			1,91	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MONDEMENT MONTGIVROUX	MAU14	La Rueille Godot	Z 54	4,22		PPE Captage Montdement	4,22	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	OYES	MAU15	La Fosse Belle Martraine	ZC 13 à 15	26,75	0,92	Cours d'eau	25,83	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	OYES	MAU17	Les Hureaux	ZA 73	3,67			3,67	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	LE THOULT THOSMAY	MAU18	La Briquetterie	C 39,54	6,46			6,46	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE GRAND	MAU19	Chapelles	ZR 68,69	6,50	2,00	Cours d'eau	4,50	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	VELVE	MAU20	La Hutte	ZO 14,15,16,17	41,92	41,92	Mature 2000	0,00	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	VELVE	MAU21	La Vigne	ZS 10,11,12	20,45	20,45	Mature 2000	0,00	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	VELVE	MAU22	Le Valenceau	ZT 86,87	6,72	0,36	Habitations	6,36	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE PETIT	MAU23	Le Haut et le Bas des Vignes	ZN 28	5,70			5,70	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE PETIT	MAU24	Le Pré Vavrat	ZO 19 à 21	18,48			18,48	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE PETIT	MAU25	La Femme Morre	ZM 5	12,39			12,39	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE PETIT	MAU26	Les Rouillards	ZO 13	1,19	0,27	Habitations	0,92	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	GAVE	MAU28	Aux Corvées	YP 7,8	8,82			8,82	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	GAVE	MAU29	Au Chemin des Buttes	YS 30	5,37	0,20	Habitations	5,17	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	BROUSSY LE GRAND	MAU30	La Fosse Pavée	ZW 8	3,87			3,87	
EARL RAVILLON JOUDART	BERGERES LES VERTUS	RAV02	La Noue Abdou	ZK 34,35	11,63			11,63	DESHY
EARL RAVILLON JOUDART	VAL DES MARAIS	RAV03	La Crayère	ZE 4,5,29,30	15,32			15,32	DESHY
EARL RAVILLON JOUDART	VAL DES MARAIS	RAV04	Le Poirier Mathieu	ZB 46 à 50	4,54			4,54	DESHY
EARL RAVILLON JOUDART	LOISY EN BRIE	RAV05	Russon	B 665,666	13,24			13,24	
EARL RAVILLON JOUDART	LOISY EN BRIE	RAV06	Russon	B 674 à 678	6,57			6,57	
EARL RAVILLON JOUDART	PIERRE MORAINS	RAV09	Le Peillon	ZH 9	7,89			7,89	DESHY
EARL RAVILLON JOUDART	PIERRE MORAINS	RAV10	La Genèvre	ZC 11	3,08			3,08	DESHY

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanchable	Périmètre concerné en superposition *
EARL RAVILLION JOUDART	MONTMORT LUCY	RAV11	L'Etang Claudin	AS 13 à 15,26,28,30	43,86			41,75	
EARL RAVILLION JOUDART	CORRIBERT	RAV11	L'Etang Claudin	ZD 7,8	48,53	2,11	Cours d'eau	48,53	
EARL RAVILLION JOUDART	MONTMORT LUCY	RAV12	Ferme de l'Etang Claudin	AS 1	5,57			5,57	
EARL RAVILLION JOUDART	MONTMORT LUCY	RAV13	Ferme de l'Etang Claudin	AS 4	0,59	0,34	Cours d'eau	0,25	
EARL RAVILLION JOUDART	MONTMORT LUCY	RAV14	Ferme de l'Etang Claudin	AS 5	0,53	0,26	Cours d'eau	0,27	
EARL RAVILLION JOUDART	MONTMORT LUCY	RAV15	L'Etang Claudin	AS 24	2,82	0,27	Cours d'eau	2,55	
EARL RAVILLION JOUDART	VOIREUX	RAV17	Le Bas de la Petite Noue	ZC 66,67	6,52			6,52	
EARL RAVILLION JOUDART	BERGERES LES VERTUS	RAV18	La Noue Abdon	ZK 29	5,39			5,39	
EARL STEPHANE MAILLIARD	VAL DES MARAIS	MAI01	Le Haut du Tuillet	ZA 2	2,96			2,96	
EARL STEPHANE MAILLIARD	VAL DES MARAIS	MAI02	Les Champs Ecus	Y 641	2,26			2,26	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	VAL DES MARAIS	MAI03	Le Bas de Coligny	ZC 18	7,65			7,65	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI04	Derrière les Jardins	ZK 16	4,39	0,35	Habitations	4,04	
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI05	Les Débats	ZE 15	6,12			6,12	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI06	Le Balastier	ZE 6	10,56			10,56	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI07	Les Lunettes	ZR 48	8,65			8,65	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI08	Les Lunettes	ZR 46	10,59			10,59	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI09	Le Cersier	ZL 19,20	12,56			12,56	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI10	La Vigne	ZM 33	5,11			5,11	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI11	Les Grangettes	ZN 20	7,58			7,58	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI12	La Cense	ZB 23	8,78			8,78	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	BERGERES LES VERTUS	MAI13	Vide Grenier	ZN 25 à 27	29,28			29,28	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	BERGERES LES VERTUS	MAI14	La Noue Abdon	ZK 19	38,77			38,77	DESHY
EARL STEPHANE MAILLIARD	BERGERES LES VERTUS	MAI15	Mesnik	ZY 17	3,00	1,00		2,00	
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI16	Derrière les Jardins	ZK 20	6,44			6,44	
EARL STEPHANE MAILLIARD	PIERRE MORAINS	MAI17	Les Vardes	ZB 28	5,16			5,16	DESHY
EARL TRIQUENOT	BANNES	TRIO1	Rapaille	ZE 2	11,00			11,00	
EARL TRIQUENOT	BERGERES LES VERTUS	TRIO3	Vide Grenier	ZN 13	4,60			4,60	
EARL TRIQUENOT	VERTUS	TRIO4	Haut de la Motte	ZH 3	4,58			4,58	
EARL TRIQUENOT	ETRECHY	TRIO5	La Justice	X 25,26	11,35			11,35	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRIO6	Mont Bienny	Y 234	5,37			5,37	DESHY
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRIO6	Mont Bienny	Y 234	1,80			1,80	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRIO7 et 08	Traccard	Y 235 à 238	10,38			10,38	DESHY
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRII1	Cheval Blanc	Y 257 à 260	2,76			2,76	DESHY
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRII3	La Noue du Chaudron	Z 2	4,47			4,47	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRII4	Chaplatte	Z 11,12	5,02			5,02	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRII4	Trou Berthaud	Z 99	2,02			2,02	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRII7	Au Dessus des Prés	X 152,153	0,92			0,92	DESHY
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRII7	Au Dessus des Prés	X 152,153	3,00			3,00	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRII3	Chemin d'Aulney	W 79	1,14			1,14	DESHY
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRII3	Chemin d'Aulney	W 79	1,27			1,27	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRII5 et 29	Chemin de Pierre Morains	X 13 à 16	0,61			0,61	DESHY
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRII5 et 29	Chemin de Pierre Morains	X 13 à 16	0,70			0,70	

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanchable	Périmètre concerné en superposition *
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRI36	Les Cornelles	X 45,46	4,07			4,07	DESHY
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRI38	Migraine	Y 1,3 à 10	2,33			2,33	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRI39	Migraine	Y 14,15,17	1,07			1,07	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRI41 et 30	Le Thai	Z 24 à 33	3,07			3,07	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRI46	Fond des Fourches	Z 15	3,45			3,45	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRI50	Les Ronces	X 261	10,86			10,86	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRI51	Chaplatte	Z 8,9	7,50			7,50	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRI52	L'homme Mort	X 268,269	5,98			5,98	
EARL TRIQUENOT	VAL DES MARAIS	TRI53	Les Fosses	Y 349	5,31			5,31	DESHY
GAEC DE LA MANNE	CLAMANGES	MAN01	Fond Poêle	ZS 22	5,01			5,01	FECCUL
GAEC DE LA MANNE	FERE CHAMPENOISE	MAN02	Haüts Beurégards	XC 7	59,21			59,21	FECCUL
GAEC DE LA MANNE	FERE CHAMPENOISE	MAN03	Les Ouches	XN 8	9,79	0,24	Habitations	9,55	FECCUL
GAEC DE LA MANNE	FERE CHAMPENOISE	MAN04	Grands Arbres	XS 14	15,12	0,90	Cours d'eau	14,22	
GAEC DE LA MANNE	FERE CHAMPENOISE	MAN05	Marin	XV 11	8,25	0,06	Cours d'eau	8,19	
GAEC DE LA MANNE	FERE CHAMPENOISE	MAN06	Orze Danrées	YX 13	17,36			17,36	
GAEC DE LA MANNE	FERE CHAMPENOISE	MAN07	Travers Beurégards	XV 4	16,67			16,67	FECCUL
GAEC DE LA MANNE	FERE CHAMPENOISE	MAN08	Crayères	XK 19	25,00			25,00	FECCUL
GAEC DE LA MANNE	FERE CHAMPENOISE	MAN09	Cul de Sac	XD 23	5,32			5,32	FECCUL
GAEC DE LA MANNE	FERE CHAMPENOISE	MAN10	Les Ouches	XN 12	29,55	0,04	PPF Caprage Normes	29,51	FECCUL
GAEC DE LA MANNE	FERE CHAMPENOISE	MAN11	Nouveau	XR 58	50,43			50,43	FECCUL
GAEC DE LA MANNE	VASSIMONT	MAN12	Tempêtes	XT 12	18,04			18,04	FECCUL
GAEC DES LANSQUENETS	VASSIMONT	LAN01	Le Grand Val	YV 2	2,26			2,26	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN04	Les Noues	YB 29	13,87	0,35	Habitations	13,52	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN05	La Crayette	YN 14 à 16	40,49			40,49	SUCRE
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN06	La Crayette	YN 14 à 16	40,49			40,49	SUCRE
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN07	Le Piémet	ZM 8 à 10	4,72			4,72	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN10	Les Gris	ZI 82	1,35	0,96	Cours d'eau	0,39	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN12	Les Gris	ZV 79	1,85	0,64	Cours d'eau	1,21	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN13	Le Puits	YD 21,24	2,89	0,23	Cours d'eau	2,66	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN14	Les Vallées	YM 8 à 10,21,22	20,39			20,39	SUCRE
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN15	Derrière M	YK 5 à 7	22,11			22,11	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN18	La Fosse l	YD 38	9,72	0,45	Habitations	9,27	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN19	L'aulne	ZY 34	15,77			15,77	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN20	Carré Goffié	XA 3,4,15	19,21			19,21	SUCRE
GAEC DES LANSQUENETS	COIZARD	LAN21	Piece de Lanuage	ZE 23	5,94			5,94	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN22	La Fosse l	YD 45	6,71		PPF Caprage Broussy sud	6,71	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN25	Le Seullion	YO 14 à 16	13,72			13,72	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN30	Les Noues	YB 21	7,44			7,44	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN33	Champs Ciré	ZX 9 à 11	13,41			13,41	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN34	Le Linguist	ZI 22	11,96	1,36	PPF Caprage Broussy sud	10,60	
GAEC DES LANSQUENETS	BANNES	LAN36	Le Revers	ZD 27,28	6,17			6,17	DISTIL

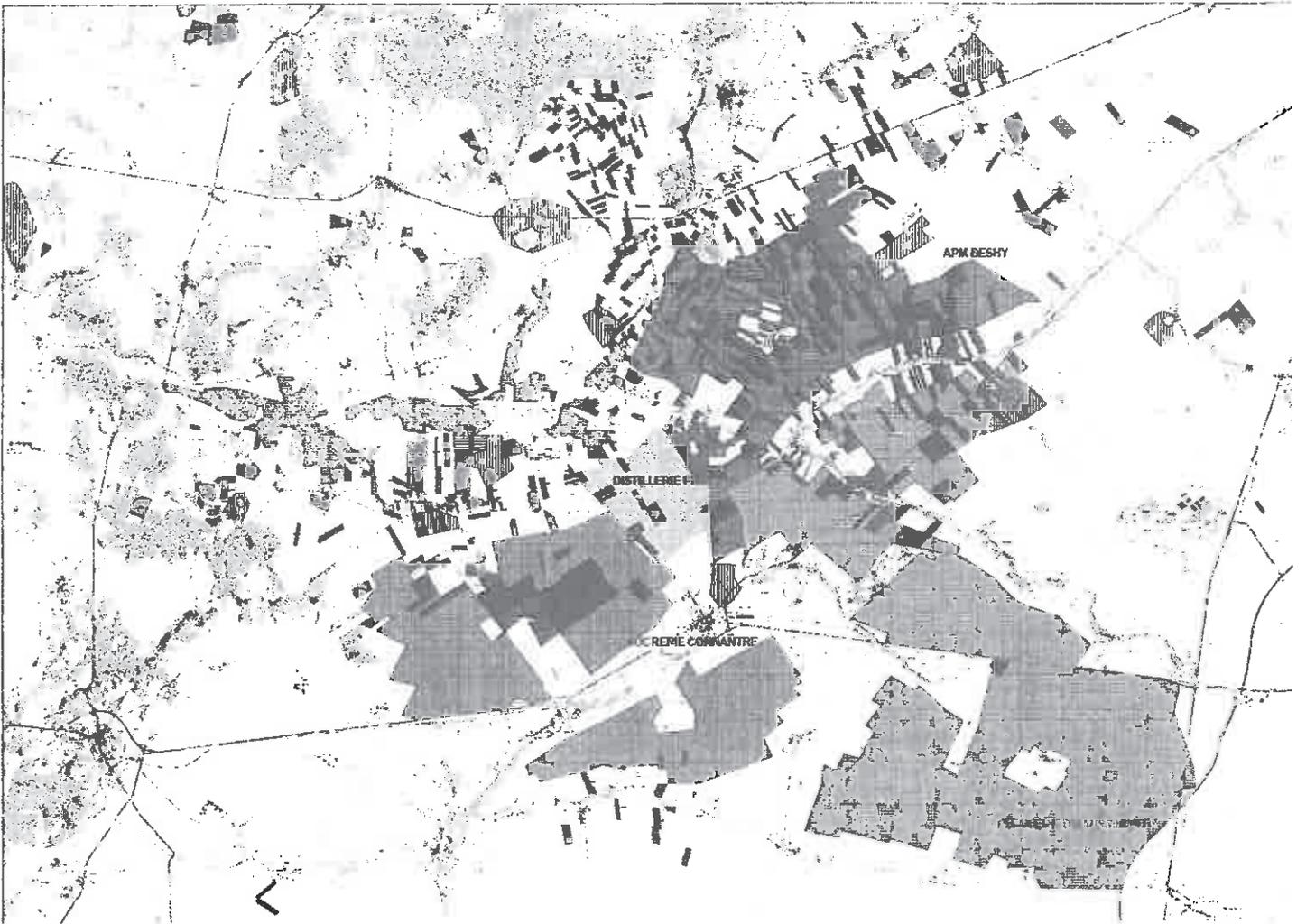
Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanchable	Périmètre concerné en superposition *
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN39	Le Passage	YB 30	3,00	0,55	Cours d'eau	2,45	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN40	La fumée	YH 10	1,50			1,50	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN41	Champs Ciré	ZX 2 à 4	23,55			23,55	
GAEC DES LANSQUENETS	BROUSSY LE GRAND	LAN42	Fosse Pavée	ZW 2 à 4	44,62			44,62	
GAEC DES LANSQUENETS	FERE CHAMPENOISE	LAN45	L'Etrançon	VH 3,4	30,40			30,40	SUCRE
GAEC DES LANSQUENETS	FERE CHAMPENOISE	LAN46	Beauregard	ZS 3,4,22,23	16,29			16,29	DISTILL
GAEC DES PINS NOIRS	LE CHEMIN	PIN01	Pré la Hoche	ZD 14	13,17			13,17	
GAEC DES PINS NOIRS	ECLAIRES	PIN02	La petite Noue	ZO 24	33,05	2,89	Cours d'eau	30,16	
GAEC DES PINS NOIRS	GERMINON	PIN03	L'Auche Fauignon	YK 33,34	3,51			3,51	
GAEC DES PINS NOIRS	GERMINON	PIN04	L'Auche Fauignon	YK 36	1,77	0,02	Habitations	1,75	
GAEC DES PINS NOIRS	GERMINON	PIN05	Les Voies de Bars	ZY 1	17,85			17,85	
GAEC DES PINS NOIRS	GERMINON	PIN06	Le Cerisier Jean Huvet	YK 4	8,89			8,89	
GAEC DES PINS NOIRS	GERMINON	PIN08	La Petite Chevigne	YK 1,2	21,12			21,12	
GAEC DES PINS NOIRS	VILLESENEUX	PIN09	La Grenouillère	ZS 5	18,52			18,52	
GAEC DES PINS NOIRS	LES CHARMONTOIS	PIN10	Le Grand Saule	YC 19 à 21	8,73			8,73	
GAEC DES PINS NOIRS	GERMINON	PIN12	La Barbine	ZY 21,22	2,40			2,40	
GAEC DES PINS NOIRS	VILLESENEUX	PIN13	Les Nouds Lochers	ZA 16,17	35,04			35,04	DESHY
GAEC DES PINS NOIRS	VILLESENEUX	PIN14	Haute Vue	ZD 8	15,06			15,06	DESHY
GAEC DES PINS NOIRS	VILLESENEUX	PIN15	Vigneulle	ZX 12	7,95			7,95	
GAEC DES PINS NOIRS	GERMINON	PIN16	La Maisonnette	ZV 11,16	26,62			26,62	
GAEC DES PINS NOIRS	TRECON	PIN17	Les Voies de Bars	ZN 10	4,29			4,29	
GAEC DES PINS NOIRS	VILLESENEUX	PIN18	Moyard	ZI 28	9,01			9,01	
GAEC DES PINS NOIRS	VILLESENEUX	PIN19	Le Chemin de Clamanges	ZV 43	4,86			4,86	
GAEC DES PINS NOIRS	GERMINON	PIN20	La Noue de Vélve	ZI 2	12,41			12,41	
GAEC DES PINS NOIRS	ECLAIRES	PIN21	Le Grand Fosse	ZM 4	6,25			6,25	
GAEC DES PINS NOIRS	LES CHARMONTOIS	PIN22	Haute Reine	YC 3,4	11,98	0,79	Cours d'eau	11,19	
GAEC DES PINS NOIRS	PASSAVANT EN ARGONNE	PIN24	Champ Chantelatte	ZA 10	5,30	0,92	Cours d'eau	4,38	
GAEC DES PINS NOIRS	LES CHARMONTOIS	PIN25	Le Moulin à Vent	ZD 7,54	11,90			11,90	
GAEC DES PINS NOIRS	LES CHARMONTOIS	PIN27	Champ la Tête	ZE 6,7,11	35,09	1,13	Cours d'eau	33,96	
GAEC DES PINS NOIRS	ECLAIRES	PIN28	La Conserverie	YB 13,14,ZK 34 à 36	20,07			20,07	
GAEC DES PINS NOIRS	LE CHEMIN	PIN32	Le Grand Fosse	ZL 15	0,65			0,65	
GAEC DES PINS NOIRS	LE CHEMIN	PIN33	L'Épine	ZD 53	1,51			1,51	
GAEC DES PINS NOIRS	ECLAIRES	PIN34	L'Épine	YB 11	5,00			5,00	
GAEC DES PINS NOIRS	LES CHARMONTOIS	PIN35	Champ la Tête	ZL 14	0,27	0,27	Cours d'eau	0,00	
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN02	L'Ouch	ZB 43	12,92	0,26	Habitations	12,66	
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN03	Noue Didier	ZS 22	14,90			14,90	
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN04	Les Cornots	ZK 14	23,56			23,56	DISTILL
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN06	Parfond Marche	ZP 38	14,19			14,19	
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN07	Les Rapailles	ZE 3	7,42			7,42	
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN08	Le Champ Tulle	ZX 17	8,20			8,20	
GAEC DU PETIT CANAL	BROUSSY LE GRAND	CAN09	La Lincolsièr	ZI 13	6,43	6,43		0,00	
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN11	La Comblains	YB 48	5,30	5,30		0,00	

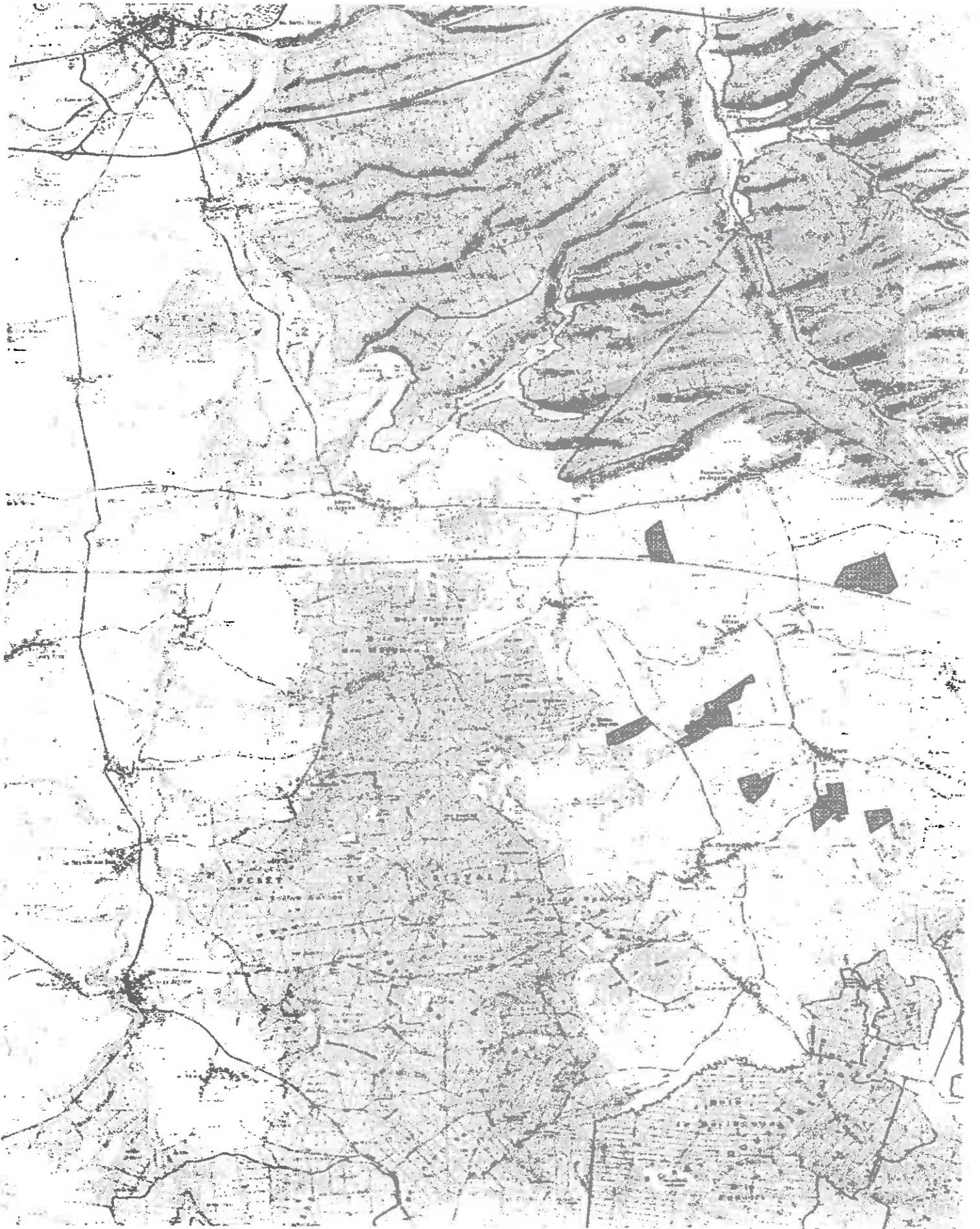
Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanachable	Périmètre concerné en superposition *
GAEC DU PETIT CANAL	COIZARD	CAN15	Fin de Prêle	ZE 32	3,50			3,50	
GAEC DU PETIT CANAL	VAL DES MARAIS	CAN20	Chaudin	B 489,489	5,14			5,14	
GAEC DU PETIT CANAL	BROUSSY LE PETIT	CAN21	Chaussée de Pont	Z 66,187	2,32	0,58	Cours d'eau	1,74	
GAEC DU PETIT CANAL	BROUSSY LE PETIT	CAN22	Pausybat	ZI 29,30	10,59			10,59	
GAEC DU PETIT CANAL	ALLEMANT	CAN22	Pausybat	ZD 26	4,70			4,70	
GAEC DU PETIT CANAL	BROUSSY LE PETIT	CAN23	Clos Guenard	ZI 05	7,02			7,02	
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN27	Croix Rouge	ZS 20	8,06			8,06	
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN28	Château de Bannes	ZI 22	5,99	0,59	Parcelle cadastrale	0,59	
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN29	Le Pas d'Ane	ZB 47,48	5,02			5,02	
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN30	Les Epingles	ZM 2,3	10,34			10,34	DISTIL
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN31	Les Chatelots	ZM 2 à 6	13,90			13,90	SUCRE
GAEC DU PETIT CANAL	BANNES	CAN36	Noue Didier	ZS 39	1,04	0,44	Cours d'eau	0,60	
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO01	La Queue du Poiriat	A 806	13,00			11,51	
GENTIL GEORGES	ECURY LE REPOS	GEO05	Les Serruriers	ZN 6	9,72			9,72	DESHY
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO08	Les Maucieux	Z 117	3,02			3,02	
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO11	Les Vignettes	Y 5,6	13,96			13,96	DESHY
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO12	Les Villiers	Z 60,142	5,60			5,60	DESHY
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO12	Villieret	Y 38,82	5,42			5,42	
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO13	Le Bouillon	Z 9 à 11	9,69	0,44	Natura 2000	9,25	
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO14	La Planchette	Z 22	8,25			8,25	DESHY
GENTIL GEORGES	PIERRE MORAINS	GEO14	Terre Rouge	ZD 20,44	5,52			5,52	
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO18	Le Bouillon	Z 1	3,73	0,33	Natura 2000	3,40	
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO19	Les Vignettes	Y 8	1,60			1,60	DESHY
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO20	Les Vignettes	Y 1,63,64	1,72			1,72	DESHY
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO21	Les Mottes	Z 69,70	5,16			5,16	
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO24	Le Moulin	Z 20	16,35			16,35	
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO27	Champs Ecus	Y 505	3,51			3,51	DESHY
GENTIL GEORGES	VAL DES MARAIS	GEO30	La Couleuvre	ZD 72,74	1,80			1,80	
GENTIL GEORGES	CLAMANGES	GEO31	Les Auges du Midi	ZX 43	7,28	0,51	Habitations	6,77	
GENTIL GEORGES	PIERRE MORAINS	GEO33	Le Tarte	ZS 3	7,14			7,14	DESHY
GENTIL GEORGES	CLAMANGES	GEO34	Le Tarte	ZB 6	14,00			14,00	DESHY
GENTIL GEORGES	CLAMANGES	GEO35	Les Ingrevats	ZD 2	11,29			11,29	DESHY
GENTIL GEORGES	PIERRE MORAINS	GEO36	Les Lunettes	ZK 25	1,02			1,02	DESHY
GENTIL GEORGES	PIERRE MORAINS	GEO40	Poirier Jaquart	ZK 2	1,00			1,00	
GENTIL GEORGES	PIERRE MORAINS	GEO41	Les Vordes	ZB 27	3,26			3,26	DESHY
GENTIL GEORGES	PIERRE MORAINS	GEO44	Poirier Jaquart	ZK 5	1,86			1,86	
GENTIL GEORGES	PIERRE MORAINS	GEO45	Les Ormes	ZN 8,10	7,33			7,33	DESHY
GENTIL GHISLAIN	VAL DES MARAIS	GH14	Cense de Colligny	ZO 16,17	8,57			8,57	DESHY
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH15	Grange	ZB 8,9	0,79			0,79	
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH16	Hauts débats	ZR 20	4,31			4,31	DESHY
GENTIL GHISLAIN	VAL DES MARAIS	GH17	Méliet	WR 93	6,70			6,70	DESHY
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH18	Gibet	ZD 8	5,95			5,95	DESHY

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanable	Périmètre concerné en superposition *
GENTIL GHISLAIN	CLAMANGES	GH119	Les Vignes	ZH 92,93	9,13			9,13	DESHY
GENTIL GHISLAIN	VAL DES MARAIS	GH120	Le Haut du Tillet	C 11	0,44			0,44	
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH121	Le Haut du Tillet	C 11	1,50			1,50	
GENTIL GHISLAIN	VAL DES MARAIS	GH123	Roisates	Z 75,157	4,40	1,49	Cours d'eau	2,91	
GENTIL GHISLAIN	CLAMANGES	GH129	Les Luerts	ZC 6	5,02			5,02	DESHY
GENTIL GHISLAIN	CLAMANGES	GH130	La Noue des Petits Noyers	ZH 69	5,57	0,39	Habitations	5,18	
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH132	Genièvres	ZC 7	6,50			6,50	DESHY
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH142	Terres Rouges	ZO 36 à 40	2,56			2,56	DESHY
GENTIL GHISLAIN	CLAMANGES	GH144	Fègnères	ZB 14	13,93			13,93	DESHY
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH146	Croix Verte	ZM 23	8,80			8,80	DESHY
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH147	Cense	ZB 17	5,86			5,86	
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH148	Haie Ecury	ZM 13	1,33	0,02	Habitations	1,31	
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH149	Terres Rouges	ZO 27	4,52			4,52	DESHY
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH157	Les Epinettes	ZI 7	10,35			10,35	DESHY
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH158	Les Ormes	ZN 8	4,28			4,28	DESHY
GENTIL GHISLAIN	PIERRE MORAINS	GH160	La Cêtre	ZB 16,36	8,70			8,70	DESHY
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB04	Les Malnuites	ZC 5	2,60			2,60	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB05	Les Malnuites	ZC 10 à 12	4,29			4,29	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB06	Le Mont St Bernard	ZC 84	3,28			3,28	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB07	La Haie de Toulon 2	ZO 3,4	3,32			3,32	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB08	La Haie aux Loups	ZO 16	2,43	0,18	Habitations	2,25	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB09	Les Heurts du Puits	ZO 22,23	5,61	0,29	Habitations	5,32	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB10	La Haie de Toulon 1	ZO 54	3,32	0,27	Habitations	3,05	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB11	Les Aisiers	ZH 2	1,22	0,17	Habitations	1,05	
LEBLANC ERIC	GVRY LES LOISY	LEB13	Les Carrelles	ZB 17 à 19	7,87			7,87	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB17	Beauregard	ZB 40	0,08			0,08	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB18	Les Luroux	ZB 102,103	2,80			2,80	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB19	Les Fosses aux Ronces	ZC 16	2,86			2,86	
LEBLANC ERIC	ETRECHY	LEB20	Beauregard	ZB 35	0,33			0,33	
LEBLANC ERIC	SOUJIERES	LEB24	Le Grand Savard	ZB 28,29	4,42			4,42	
LEBLANC ERIC	SOUJIERES	LEB24	Le Grand Savard	ZB 30	0,98			0,98	
LEBLANC ERIC	SOUJIERES	LEB26	Les Corneillers	ZB 61,62	3,39			3,39	
LEBLANC ERIC	LOISY EN BRIE	LEB27	La Noue de Charhour	ZG 08	2,86			2,86	
MANCE VALERIE	CORROY	MAV02	Vanne	ZH 20 B 257	2,50	0,09	Cours d'eau	2,41	
MANCE VALERIE	CORROY	MAV03	Dimot	ZN 4	1,63	0,12	Habitations	1,51	
MANCE VALERIE	CORROY	MAV04	Mont Gibart	ZP 13	6,80	0,04	Habitations	6,76	
MANCE VALERIE	CORROY	MAV05	Crayere	ZN 26	13,28			13,28	
MANCE VALERIE	CORROY	MAV06	Garenne Madame	ZI 4	11,47			11,47	
MANCE VALERIE	CORROY	MAV10	Duches Dufour	ZB 28	7,90			7,90	
MANCE VALERIE	CORROY	MAV11	Marais	ZD 15,16	9,85			9,85	
MANCE VALERIE	CORROY	MAV12	Vau Goyat	ZE 4	7,87			7,87	SUCRE
MANCE VALERIE	CORROY	MAV13	Quatre Bornes	ZI 20	9,60			9,60	

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Réf. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanable	Périmètre concerné en superposition *
MANCE VALERIE	CORROY	MAV14	Mellerie	ZO 22	4,25			4,25	
MANCE VALERIE	CORROY	MAV15	Calendes	ZR 7	8,11			8,11	
MANCE VALERIE	CORROY	MAV16	Epinettes	ZW 43,44	5,01			5,01	SUCRE
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE01	Chemin de la Motte	ZD 8,9	4,84	0,90	Autre	0,90	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE02	Chemin de la Motte	ZD 15,15	1,19	1,19	Autre	1,19	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE03	Chemin de la Motte	ZD 15,15	0,72	0,72	Autre	0,72	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE04	Chemin de la Motte	ZD 15,15	0,72	0,72	Autre	0,72	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE05	Chemin de la Motte	ZD 15,15	0,72	0,72	Autre	0,72	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE06	Chemin de la Motte	ZD 15,15	0,72	0,72	Autre	0,72	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE07	Chemin de la Motte	ZD 15,15	0,72	0,72	Autre	0,72	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE08	Chemin de la Motte	ZD 15,15	0,72	0,72	Autre	0,72	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE09	Chemin de la Motte	ZD 15,15	0,72	0,72	Autre	0,72	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE10	Chemin de la Motte	ZD 15,15	0,72	0,72	Autre	0,72	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE11	Chemin de la Motte	ZD 15,15	0,72	0,72	Autre	0,72	
PIETREMENT YANNICK	VAL DES MARAIS	PIE23	Saule Blanc	ZK 7	4,79	0,65	Cours d'eau	4,14	
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID02	Lurets	ZC 3	10,97			10,97	DESHY
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID03	Côte du Moulin	ZN 10,11	19,15			19,15	
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID04	Auges du Midi	ZY 18	4,96	0,20	Habitations	4,76	
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID05	Les Vignes	ZD 22,23	6,55			6,55	DESHY
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID06	Les Vignes	ZD 15	6,40			6,40	DESHY
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID07	Les Vignettes	ZI 23	4,64			4,64	DESHY
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID08	Les Corniers	ZI 5	2,11	0,06	Habitations	2,05	
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID09	Vide Grenier	YN 14	6,27			6,27	DESHY
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID13	Hautes Vues	ZN 20	5,91			5,91	
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID14	Croix du Mont	ZR 49	4,90	0,49	Cours d'eau	4,41	
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID15	Croix du Mont	ZR 49	3,49			3,49	FECLIL
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID16	Fosse	ZY 8	9,96			9,96	
SCE DES AUGES DU MIDI	CLAMANGES	MID17	Village Ouest	D 317 à 319	0,40			0,40	
SCE DE LA DAGNAUDE	FEREBRIANGES	GEI04	Les Limons	YB 151	19,77			19,77	
SCE DE LA DAGNAUDE	FEREBRIANGES	GEI05	Couverts à Four	ZA 1,38	8,66	0,53	Cours d'eau	8,13	
SCE DE LA DAGNAUDE	FEREBRIANGES	GEI06	Les Fontaines	ZA 1,29,52	1,10	0,21	Cours d'eau	0,89	
SCE DE LA DAGNAUDE	FEREBRIANGES	GEI07	Le Fond Toujon	YE 1 à 3	9,74	0,15	Cours d'eau	9,59	
SCEA GANDON ET FILS	BERGERES LES VERTUS	GANO1	Millieu	ZI 2	72,23			72,23	
SCEA GANDON ET FILS	BERGERES LES VERTUS	GANO2	Grand Terroir	ZM 6 à 8	74,87			74,87	
SCEA GANDON ET FILS	BERGERES LES VERTUS	GANO2	Grand Terroir	ZM 6 à 8	11,9			11,9	DESHY
SCEA GANDON ET FILS	TRECON	GANO3	La Queue	ZI 4, ZA 2	10,01			10,01	
SCEA GANDON ET FILS	TRECON	GANO4	Noues / Cabanes	ZB 15, ZA 8	24,14			24,14	
SCEA GANDON ET FILS	TRECON	GANO5	La Motte	ZB 15, ZA 8	50,10			50,10	
SCEA GANDON ET FILS	TRECON	GANO6	La Pierre	ZI 11, ZB 6	26,50			26,50	
SCEA GANDON ET FILS	TRECON	GANO7	Les Puits	ZI 4, ZA 1	72,66			72,66	
SCEA GANDON ET FILS	TRECON	GANO8	Les Puits	ZD 29	16,39			16,39	
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	LLA01	Les Vignes	ZD 19 à 21	16,48			16,48	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	LLA02	Les Blancs Fossés	ZE 19 à 22	22,52			22,52	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	LLA03	Le Chemin des Vignes	ZH 9 à 11	7,71			7,71	DESHY

Exploitation	Commune	N° parc.	Lieu dit	Ref. cadastrales	Surface totale	Surface exclue	Motif de l'exclusion	Surface épanachable	Périmètre concerné en superposition *
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA04	La Croix Banney	ZH 1,2	17,71			17,71	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA05	Les Fortelles	ZK 6,9,16,17,19,20	20,30			20,30	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA06	Les Fortelles	ZK 18	8,05			8,05	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA07	Les Noues	ZI 27,28,30	18,60			18,60	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA08	La Haute Vue	ZN 21,22	16,21			16,21	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA09	L'Arbre Jean le Linthe	ZM 15,16	13,61			13,61	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA10	La Hayatte	ZI 16,18	6,29	0,41	Habitations	5,88	
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA11	Les Petits Noyers	ZR 27 à 29	3,90	0,12	Habitations	3,78	
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA12	Les Lurets	ZC 7,8	8,91			8,91	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA13	La Loterie	ZW 15	25,03			25,03	FECUL
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA14	Les Fombris	ZV 20	4,98			4,98	FECUL
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA15	Les Maux Herses	ZV 5,6	6,01	0,06	Habitations	5,95	
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA16	Les Auges du Mlidi	ZV 29	5,57	0,08	Habitations	5,49	
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA17	La Côte du moulin	ZN 12	7,34			7,34	
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA18	La Greffiere	ZR 15	3,00		PPE Captage Clamanges	3,00	FECUL
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA18	La Greffiere	ZR 15	3,96		PPE Captage Clamanges	3,96	
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA19	La Hayatte	ZI 16 à 18	4,02	0,26	Habitations	3,76	
SCEA LALLEMENT ET FILS	VILLESENEUX	JLA21	Les Cornuets	ZC 3 à 6	10,59			10,59	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA22	Le Mont Egaré	YB 194	3,43			3,43	
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA23	Le Mont d'Amly	YK 5	13,13			13,13	
SCEA LALLEMENT ET FILS	SOUDRON	JLA24	Le Mont d'Amly	YB 96	15,50			15,50	
SCEA LALLEMENT ET FILS	SOUDRON	JLA25	Le Mont d'Amly	YB 97,111	15,28			15,28	
SCEA LALLEMENT ET FILS	PIERRE MORAINS	JLA26	La Gibet	ZD 4	3,17			3,17	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	PIERRE MORAINS	JLA27	Les Genévres	ZC 8	5,20			5,20	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	PIERRE MORAINS	JLA28	La haie d	ZM 9	1,00			1,00	
SCEA LALLEMENT ET FILS	PIERRE MORAINS	JLA29	Les Vordes	ZB 24	5,13			5,13	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	PIERRE MORAINS	JLA30	Le Sauvageon	ZK 23	3,90			3,90	
SCEA LALLEMENT ET FILS	PIERRE MORAINS	JLA31	Buisson Milchaux	ZI 16	5,51			5,51	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	CLAMANGES	JLA32	Le Cui de Sac	ZS 50	4,41			4,41	FECUL
SCEA LALLEMENT ET FILS	FERE CHAMPENOISE	JLA32	Le Cui de Sac	XO 33 à 35	12,97			12,97	FECUL
SCEA LALLEMENT ET FILS	BERGERES LES VERTUS	JLA33	Le Balossier	ZR 23,ZA 4	1,14			1,14	DESHY
SCEA LALLEMENT ET FILS	SOUDRON	JLA39	Le Mont d'Amly	YB 97	16,87			16,87	
SCEA SAPINCOURT	FERE CHAMPENOISE	SAP01	Domaine de Nozet	ZE 10	38,52			38,52	SUCRE
SCEA SAPINCOURT	CONNANTRE	SAP01	Domaine de Nozet	YB 27	64,14			64,14	SUCRE
SCEA SAPINCOURT	CONNANTRE	SAP01	Domaine de Nozet	YB 27	28,65			28,65	
SCEA SAPINCOURT	FERE CHAMPENOISE	SAP02	Les Sapius Courts	ZE 7	63,21			63,21	SUCRE
SCEA SAPINCOURT	FERE CHAMPENOISE	SAP03	Les Sapius Courts	ZH 5	96,06			96,06	SUCRE
SCEA SAPINCOURT	CONNANTRE	SAP04	Le Bois Guillaume	YB 36	53,67			53,67	SUCRE
SCEA SAPINCOURT	FERE CHAMPENOISE	SAP04	Le Bois Guillaume	ZH 1	45,23			45,23	SUCRE
SCEA SAPINCOURT	FERE CHAMPENOISE	SAP04	Le Bois Guillaume	ZH 1	59,05	0,67	Habitations	58,38	
SCEA SAPINCOURT	CONNANTRE	SAP05	Domaine de Noizet	YB 138	91,02			91,02	SUCRE





ANNEXE 6 Implantation des piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines

